

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE
PARAISANT LE 1er ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

Destinations	ABONNEMENT						ABONNEMENTS, ANNONCES ET AVIS DIVERS Pour les abonnements, annonces et réclamations, s'adresser à l'EDITOGO - B.P. 891 - Tél. 21-37-18 Fax. (228) 21-61-07 - Lomé (TOGO) Les abonnements et annonces sont payables d'avance.
	1 an		6 mois		3 mois		
	Ordin.	Avion	Ordin.	Avion	Ordin.	Avion	
TOGO	6.000	-	3.300	-	1.725	-	
FRANCE, AFRIQUE..	-	8.400	-	4.620	-	2.415	
Autres pays	-	12.000	-	6.600	-	3.450	

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION :
CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE - TEL : 21-27-01 - LOME

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

ARRETES ET DECISIONS

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

1996

Arrêtés portant additif à l'arrêté n°167/MDN du 12/4/96
et rétrogradation d'un officier des Forces
Armées Togolaises.....326

19 Avr - Décision n°173/MDN portant réforme par
mesure disciplinaire.....326

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA SECURITE

1996

1er Avr. - Arrêté n°75/MIS-SG-DCT portant
reconnaissance de la désignation coutumière
d'un Chef de village..... 326
17 Avr. - Arrêtés n°76, 77, 78 et 79 MIS/SG-DCT por-
tant reconnaissance de la désignation coutu-
mière de chefs de village..... 326

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

1996

26 Avr. - Arrêté n°69/MEF/AD/DG - portant modifica-
tion du tarif officiel des douanes..... 327

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

1996

17 Avr. - Arrêté n°66/MSP - portant désignation
d'un intérimaire..... 327

MINISTERE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

1996

Arrêtés portant intégrations, nominations, titularisations,
promotions, bonifications, détachement,
absence irrégulière, retard à l'avancement et
retraite..... 327

DIVERS

CAISSE DE RETRAITES DU TOGO

1996

16 Avr. - Décision n°344/CRT/DP - portant concession d'une pension de retraite à M. VIZA Kokouvi Sonyito.....	336
16 Avr. - Décision n°345/CRT/DP - portant concession d'une pension de retraite à M. ZAKARI Issaka	337
16 Avr. - Décision n°346/CRT/DP - portant concession d'une pension de retraite à M. ISSA Assimiou Kholy.....	337
16 Avr. - Décision n°347/CRT/DP - portant concession d'une pension à l'ayant-cause de feu RAMANOU Adeïn Adelayo.....	338
16 Avr. - Décision n°348/CRT/DP - portant concession de pension à l'ayant-cause de feu BADAKU - KPALLEY Kodjovi Mawuna.....	338
16 Avr. - Décision n°349/CRT/DP - portant concession de pension à l'ayant-cause de feu SOUZA Kokou Sissibliissi.....	338
16 Avr. - Décision n°351/CRT/DP - portant concession de pension à l'ayant-cause de feu HODEBA Tolema.....	338
16 Avr. - Décision n°352/CRT/DP - portant concession de pension à l'ayant-cause de feu AMENOUNVE Kanyi Sétodji.....	338
16 Avr. - Décision n°353/CRT/DP - accordant majoration pour enfants à M. AGBARE Kpatcha...	338
16 Avr. - Décision n°354/CRT/DP - modifiant le taux de majoration pour enfants à M. KPATCHA Tchelim Diwè.....	339
17 Avr. - Décision n°355/CRT/DP - accordant majoration pour enfants à M. GAZARI Amidou.	339
17 Avr. - Décision n°356/CRT/DP - portant le taux de majoration pour enfants à M. SABI Molawè Alidou.....	339
17 Avr. - Décision n°357/CRT/DP - modifiant le taux de majoration pour enfants à M. PANAKINAW Tchiou Tétou.....	339
17 Avr. - Décision n°358/CRT/DP - portant révision d'une pension de retraite à M. ABALO Yawovi.....	340
17 Avr. - Décision n°359/CRT/DP - portant révision d'une pension de retraite à M. AGBA'ON Koffi Djitri..	340
17 Avr. - Décision n°360/CRT/DP - portant concession d'une pension de retraite à M. TAIROU Sikirou..	340
17 Avr. - Décision n°361/CRT/DP - portant concession d'une pension de retraite à NYAKU Komi Kpotsu.	340
17 Avr. - Décision n°362/CRT/DP - portant concession d'une pension de retraite à M. VIAGBO Kodjo.....	341
17 Avr. - Décision n°363/CRT/DP - portant concession de pension aux ayants-cause de feu PASSAI Thang.....	341
17 Avr. - Décision n°364/CRT/DP - portant concession de pension aux ayants-cause de feu ABGEKPONOU Kodjo.....	341
17 Avr. - Décision n°365/CRT/DP - portant concession de pension aux ayants-cause de feu TOVI Koffi..	342
17 Avr. - Décision n°366/CRT/DP - portant concession aux ayants-cause de feu DONTEMA Tchonga.....	342
17 Avr. - Décision n°367/CRT/DP - portant concession de pension à l'ayant-cause de feu AWATA Tabata Komi.....	343
17 Avr. - Décision n°368/CRT/DP - portant concession de pension à l'ayant-cause de feu WELESSA Tagba Abisibiè.....	343
17 Avr. - Décision n°369/CRT/DP - portant concession de pension à l'ayant-cause de feu AGBETIAFA Koffi Ameli Domenyo.....	343
17 Avr. - Décision n°370/CRT/DP - portant concession de pension à l'ayant-cause de feu NADJOMBE Gbatif.....	344
17 Avr. - Décision n°372/CRT/DP - portant concession de pension à l'ayant cause de feu ADAMA Wolou Ayité.....	344
17 Avr. - Décision n°373/CRT/DP - portant concession de pension à l'ayant-cause ALION Tchaka Akpeta.....	344
17 Avr. - Décision n°374/CRT/DP - portant concession de pension à l'ayant-cause de feu DJATOITE Baguename.....	345
17 Avr. - Décision n°375/CRT/DP - portant concession de pension aux ayants-cause de feu TCHALIM Kpatcha.....	345
17 Avr. - Décision n°376/CRT/DP - portant concession d'une pension de retraite à M. NAKI Amah.....	346
17 Avr. - Décision n°377/CRT/DP - portant concession de pensions aux ayants-cause de feu ABOSSOU Akonta Garba.....	346
18 Avr. - Décision n°378/CRT/DP - accordant majoration pour enfants à M. MOUZOU K. Patchana.....	347
18 Avr. - Décision n°379/CRT/DP - portant concession d'une pension de retraite à M. TEBIE Koudjou	347
18 Avr. - Décision n°380/CRT/DP - portant concession de pension à l'ayant-cause de feu KUWONU Elésesi (Emmanuel).....	347
18 Avr. - Décision n°381/CRT/DP - portant concession de pension aux ayants-cause de feu ASSIOBO-TIPOH Gagbo Martin.....	347
18 Avr. - Décision n°382/CRT/DP - portant concession de pension à l'ayant-cause de feu AYAYI K. Amavi.....	348

18 Avr. - Décision n°383/CRT/DP - portant concession de pension à l'ayant-cause de feu LAMBONI Kambane.....	348	d'une pension de retraite à M. AGBODOH Kwami Aboki.....	353
18 Avr. - Décision n°384/CRT/DP - portant concession de pension à l'ayant-cause de feu TOUNIB TITONE Numlah.....	348	29 Avr. - Décision n°408/CRT/DP - portant concession d'une pension de retraite à M. MELAFO komlan.	354
18 Avr. - Décision n°385/CRT/DP - portant concession de pension aux ayants-cause de feu KOMBATE Yébine.....	348	29 Avr. - Décision n°409/CRT/DP - portant concession d'une pension de retraite à Mme KOKOU Adjowa épouse LAWSON.....	354
19 Avr. - Décision n°386/CRT/DP - portant concession de pension à l'ayant-cause de feu ASSILA Yaovi.		29 Avr. - Décision n°410/CRT/DP - portant concession d'une pension de retraite à M. LAWSON Godometo Latevi.....	354
19 Avr. - Décision n°389/CRT/DP - portant concession d'une pension à l'ayant-cause de feu SATCHIVI A. Kangni.....	349	29 Avr. - Décision n°411/CRT/DP - portant concession de pensions aux ayants-cause de feu KEDESSIM Abalo.	355
19 Avr. - Décision n°390/CRT/DP - portant concession de pension à l'ayant-cause de feu HIAGBE Kodzo Korne.....	349	29 Avr. - Décision n°412/CRT/DP - portant concession de pension à l'ayant-cause de feu KOLANI Tchablé.....	355
19 Avr. - Décision n°391/CRT/DP - portant concession de pension à l'ayant-cause de feu SEGBOR Kossi Messan.....	349	29 Avr. - Décision n°413/CRT/DP - portant modification du taux de majoration pour enfants à KOMLATSE Kokou.....	355
19 Avr. - Décision n°392/CRT/DP - portant concession de pension à l'ayant-cause de feu KUWONU Komlan Hétéku.....	349	29 Avr. - Décision n°414/CRT/DP - portant concession de pension aux ayants-cause de feu HOUNDJADAN Kodjovi.....	355
19 Avr. - Décision n°393/CRT/DP - portant concession de pension à l'ayant-cause de feu HILLAH Ayité Prosper.....	349	29 Avr. - Décision n°415/CRT/DP - portant concession de pension à l'ayant-cause de feu POUGNODI Boudoum.....	356
19 Avr. 6 Décision n°394/CRT/DP - portant concession d'une pension de retraite à M. DEGO Tchimissa.....	350	29 Avr. - Décision n°416/CRT/DP - portant concession de pension à l'ayant-cause de feu TETEH Komi Etchriboua.....	356
19 Avr. - Décision n°395/CRT/DP - portant concession d'une pension de retraite à M. GBEDZE Kwami Mawulikplimi.....	350	29 Avr. - Décision n°417/CRT/DP - portant concession d'une pension de retraite à M. ANTHONY Kodjo Etonam.....	356
19 Avr. - Décision n°396/CRT/DP - portant modification du taux de majoration pour enfants à M. NAMAN Djítak.....	350	29 Avr. - Décision n°418/CRT/DP - portant concession d'une pension de retraite à M. LAOMEY Dossou	356
19 Avr. - Décision n°397/CRT/DP - portant concession de pensions à l'ayant-cause de feu KPEDJAN BOUHO Kidiaré.....	350	29 Avr. - Décision n°419/CRT/DP - portant concession d'une pension de retraite à M. BENTHOS Mensah.....	357
22 Avr. - Décision n°401/CRT/DP - portant concession d'une pension de retraite à Mme AMEGNA Afiwa Mawuéna épouse DJILAN-YEKPLE.....	351	29 Avr. - Décision n°420/CRT/DP - portant concession d'une pension de retraite à M. BODJONA Kossi Bahikam.....	357
29 Avr. - Décision n°402/CRT/DP - portant concession d'une pension de retraite à Mme LAISON Kokoe Akou épouse EKLU NATEY	351	29 Avr. - Décision n°421/CRT/DP - portant concession d'une pension de retraite à M. AKAKPO-TOULAN Kodjo Têtè-Ekpé.....	357
29 Avr. - Décision n°403/CRT/DP - portant concession d'une pension de retraite à M. AGORO Assoumanou.....	351	29 Avr. - Décision n°422/CRT/DP - portant concession d'une pension de retraite à M. SALIFOU Boukari.....	358
29 Avr. - Décision n°404/CRT/DP - portant concession d'une pension de retraite à M. LODONOU Koffi.	352	29 Avr. - Décision n°423/CRT/DP - portant concession d'une pension de retraite à M. VIENYINOU Kodjo.....	358
29 Avr. - décision n°405/CRT/DP - portant concession d'une pension de retraite à M. NOVIHO Messarvi Tsignon.....	352	29 Avr. - Décision n°424/CRT/DP - portant concession d'une pension de retraite à M. AGLI Komlan	359
29 Avr. - Décision n°406/CRT/DP - portant concession d'une pension de retraite à M. AHOLOE Yao.....	353	29 Avr. - Décision n°425/CRT/DP - portant concession d'une pension de retraite à M. PELEI Tchoyou Abalo.....	359
29 Avr. - Décision n°407/CRT/DP - portant concession		29 Avr. - Décision n°430/CRT/DP - accordant majoration pour enfants à M. AGUEDA Simdè.....	359

- 29 Avr. - Décision n°431/CRT/DP - modifiant le taux de majoration pour enfants à M. KPATCHA Tchelim Diwè..... 359
 Décisions portant approbation de rôles..... 360

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

1996

- 17 Avr. - Arrêté n°67/MSP portant autorisation d'exploitation d'un cabinet médical..... 365
 22 Avr. - Arrêté n°68/MSP portant attribution de licence d'exploitation d'une officine de pharmacie. 365
 26 Avr. - Arrêté n°72/MSP autorisant transfert d'officine de pharmacie..... 365

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis, Communications et Annonces

Avis d'Appel d'Offre (pour la fourniture de Gas-Oil et d'essence au Garage Central Administratif à Lomé.)

Récépissé déclaration d'association

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

ARRETES ET DECISIONS

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Promotion

Arrêté n°171/MDN du 18-4-96 - Le Capitaine LOGONDA Piga du Régiment de Soutien et d'Appui inscrit au tableau d'avancement au titre de l'année 1996 est promu au grade de Commandant pour compter du 1er Avril 1996.

Rétrogradation

Arrêté n°172/MDN du 19-4-96 - Le Pharmacien Commandant YOUA Yacoubou du Régiment de Soutien et d'Appui (RSA) à Lomé est rétrogradé et remis au grade de Lieutenant dans les Forces Armées Togolaises pour

compter du 1er Avril 1996.

Pour compter de la même date, l'intéressé percevra les émoluments mensuels correspondant à sa nouvelle situation soit :

Pharmacien Lieutenant YOUA Yacoubou, Ech. 11 Ind. 1.500.

Reforme

Décision n°173/MDN du 19-4-96 - EST REFORME PAR MESURE DISCIPLINAIRE pour compter du 1er Avril 1996, le pharmacien Lieutenant YOUA Yacoubou du Régiment de Soutien et d'Appui à Lomé.

L'intéressé bénéficie de la gratuité de transport ainsi que sa famille pour rejoindre ses foyers. Il sera rayé des contrôles des Forces Armées Togolaises pour compter du 1er Avril 1996.

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA SECURITE

Nomination

Arrêté n°74/MIS du 17-4-96 - Est constatée et reconnue officiellement la désignation par voie coutumière de M. AGBODJI Kossi Séwonou DOUGBE IV en qualité de chef du village de Sévagan (préfecture de Vo).

Le présent arrêté, prendra effet pour compter de la date de prise de fonction de l'intéressé.

Arrêté n°75/MSP du 16-4-96 - Est constatée et reconnue officiellement la désignation par voie coutumière de M. AWUDI Komla - Togbui KPOGO II, en qualité de Chef de village de Tsiviépé dans le canton de Dzolo (préfecture de l'Avé).

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de fonction de l'intéressé.

Arrêté n°76/MIS du 17-4-96 - Est constatée et reconnue officiellement la désignation par voie coutumière de M. Mathieu Tsèvi AGBOTSE GBONFOU, en qualité de chef de village d'Avépozo dans le canton de Baguida (préfecture du Golfe).

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de sa prise de fonction de l'intéressé.

Arrêté n°77/MIS du 17-4-96 - Est constatée et reconnue officiellement la désignation par consultation populaire de M. SIMDORO Kalengué-Mawa, en qualité de chef du village de Kaza dans le canton de Tchébébé (préfecture de Sotouboua).

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de fonction de l'intéressé.

Arrêté n°78/MSP du 17-4-96 - Est constatée et reconnue officiellement la désignation par voie coutumière de M. Kokouda DJAGLI N'DEWONE II, en qualité de chef de village de N'Déwoné-Kondji dans le Canton de Gboti (préfecture de Yoto).

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de fonction de l'intéressé.

Arrêté n°79/MIS du 17-4-96 - Est constatée et reconnue officiellement la désignation par consultation populaire de M. KAO Pédia Badja, en qualité de chef du village de Bodjondé dans le canton de Tchébébé (préfecture de Sotouboua).

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de fonction de l'intéressé.

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

Arrêté n°69/MEF/AD/DG du 26-4-96 - En attendant la modification de la loi n°89-21 du 31 Octobre 1989 portant réforme du Tarif Officiel des Douanes, la quotité du droit fiscal d'entrée sur les produits suivants est modifiée comme suit :

- tôle noire (en bobine) du n°72-09-24 : 10%
- zinc allié du n°79-01-20 : 5%
- flux du n°28-42-90 : 5%
- plomb du n°78-01-10 : 5%
- vermouths et autres vins des n°s 22-05-10 et 22-05-90 : 5%

Le Directeur Général des Douanes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

Arrêté n°66/MSP du 17-4-96 - M. AGBETRA Aïssah, Professeur Titulaire de Médecine Interne est nommé Médecin Chef de la Clinique Médicale du CHU- Tokoin par intérim en remplacement du Docteur Philippe BERGER cumulativement avec ses fonctions de Médecin Chef du Service de Médecine Interne A : GASTRO-ENTEROLOGIE.

MINISTERE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Arrêté n°327/METFP du 16-4-96 - M. BAMBA Bouissa, n°mle 035602-L, instituteur de 2^e classe 3^e échelon (catégorie B - indice 950) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, titulaire du diplôme de licence es-lettres, option : histoire, session de juin 1988 est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité de professeur d'enseignement général de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie A2 - indice 1100) à compter du 14 mars 1994, date de prise de service à son nouveau poste et conserve son affectation actuelle (section 27, chapitre 21 du budget général).

Arrêté n°328/METFP du 16-4-96 - Est rapporté en ce qui concerne M. ADJA kossi, n°mle 033301-P, l'arrêté n°00543/METFP du 30 mai 1995 portant avancement automatique d'échelons.

M. ADJA Kossi, n°mle 03331-P, instituteur de 1^{ère} classe 1^{er} échelon (catégorie B - indice 1150) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, admis au certificat d'aptitude au professorat dans les collèges d'enseignement général (CAP-CEG), série concours, session des 04 et 05 mai 1993, est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité de professeur des C.E.G de 3^e classe 2^e échelon (catégorie A2 - indice 1200) à compter du 1^{er} janvier 1994 et conserve son affectation actuelle (section 27, chapitre 21 du budget général).

L'ancienneté dans la nouvelle catégorie est acquise à compter du 1^{er} janvier 1993, date du dernier avancement de grade de l'intéressé dans son ancien corps.

M. ADJA Kossi est élevé au 3^e échelon de son grade (indice 1300) à compter du 1^{er} janvier 1995.

Arrêté n°363/METFP du 26-4-96 - Est rapporté en ce qui concerne MM. BAMANA Bilassa Haréma, n°mle 012097-K et SALIFOU Alassani n°mle 022173-F, l'arrêté n°00599/METFP du 13 juin 1995 portant promotion.

Les professeurs d'enseignement technique (catégorie B) ci-après désignés du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, admis au certificat d'aptitude au professorat dans les collèges d'enseignement techniques (CAP-CET), session des 04 et 05 mai 1993, série concours, sont intégrés dans la catégorie hiérarchique supérieure (catégorie A2) à compter du 1^{er} janvier 1994 dans les conditions suivantes et conservent leur affectation actuelle (section 29, chapitre 13 du budget général).

Nom et prénoms n°mle	Ancienne situation administrative	date d'effet du dernier avancement	nouvelle situation administrative	date d'effet de l'ancienneté pour le prochain avancement dans le nouveau corps
BAMANA Bilassa Haréma n°mle 012097-K	Prof. ens. tech. 3è cl. 4è éch. (cat.B-ind.1050)	19.09.1992	Prof. des CET 3è cl. 1er éch. (cat.A2-ind.1100)	19.09.1992
BOUKPETI Pawimondom n°mle 034215-H	Prof. ens. tech. 3è cl. 4è éch. (cat.B-ind. 1050)	01.01.1994	Prof. des CET 3è cl. 1er éch. (cat.A2-ind.1100)	01.01.1994
KPAKPASSOKO Daré n°mle 031614-G	Prof. ens. tech. 2è cl. 1er éch. (cat. B-ind. 1150)	01.01.1994	Prof. des CET 3è cl. 2è éch. (cat. A2 - ind. 1200)	01.01.1994
SALIFOU Alassani n°mle 022173-F	Prof. ens. tech. 3è cl. 4è éch. (cat. B-ind.1050)	19.09.1992	Prof. des CET 3è cl. 1er éch. (Cat.A2-ind.1100)	19.09.1992

MM. BAMANA Bilassa Haréma, n°mle 012097-K et SALIFOU Alassani, n°mle 022173-F, sont élevés au 2è échelon (indice 1200) de leur grade à compter du 19 septembre 1994.

Arrêté n°364/METFP du 26-4-96 - Est rapporté en ce qui concerne Mmes LENE Arzouma épouse SAMARE Amadou, n°mle 022113-B et PALOUKI Mana, n°mle 025583-Z, l'arrêté n°00767/METFP du 14 juillet 1994 portant avancement automatique d'échelons dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement. Les moniteurs ci-après désignés (catégorie D) du cadre

des fonctionnaires de l'enseignement, admis au certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (CEAP), série concours, session des 04 et 05 mai 1993, sont intégrés dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'instituteurs adjoints (catégorie C) dans les conditions suivantes à compter du 1er janvier 1994 et conservent leur affectation actuelle (section 27, chapitre 20 du budget général) :

Nom et prénoms n°mle	Ancien grade et indice	Date d'effet du dernier avancement	Nouveau grade et indice	Date d'effet de l'ancienneté pour le prochain avan- cement dans le nouveau corps
LENE Arzouma épouse SAMARE AMADOU n°mle 022113-B	monitrice 2è cl. 1er éch. (cat. D-ind.430)	23.01.1992	instce-adjte 3è cl. 1er éch. (cat. C-ind. 550)	01.01.1994
MATAKA Egom Poukassang Manayem n°mle 010779-D	monit. clas. except. (cat.D-ind. 670)	06-06-1992	inst.adj. 3è cl. 4è éch. (cat. C-ind. 700)	01.01.1994
PALOUKI Mana n°mle 025583-Z	monitrice 2è cl. 1er éch. (cat. D-430)	29.01.1992	instce-adjte 3è cl. 1er éch. (cat. C-ind. 550)	01.01.1994

Mmes LENE Arzouma épouse SAMARE AMADOU, n°mle 022113-B et PALOUKI Mana, n°mle 025583-Z, institutrices-adjointes de 3è classe 1er échelon sont élevées au 2è échelon de leur grade (indice 600) à compter du 1er janvier 1996.

Arrêté n°365/METFP du 26-4-96 - M. TCHEGNON Komlan, n°mle 028989-F, instituteur-adjoint de 3è classe 4è échelon (catégorie C -indice 700) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, admis au certificat d'aptitude pédagogique (CAP) série concours, session des 04 et 05 mai 1993, est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'instituteur de 2è classe 1er échelon

(catégorie B -indice 750) à compter du 1er janvier 1994 et conserve son affectation actuelle (section 27, chapitre 21 du budget général).

M. TCHEGNON est élevé au 2è échelon de son grade (indice 850) à compter du 1er janvier 1996.

Arrêté n°368/METFP du 26-4-96 - Est rapporté en ce qui

concerne M. EKLOU Afolé Ayawo, n°mle 033450-C, l'arrêté n°545/METFP du 30 mai 1995 portant avancement automatique d'échelon.

M. EKLOU Afolé Ayawo, n°mle 033450-C, ingénieur des travaux agricoles de 1ère classe 2è échelon (catégorie A2 - indice 1600) du cadre des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits, titulaire du diplôme de l'Ecole Nationale d'Administration (E.N.A.) de Lomé, Cycle III, promotion : 1992-1994 option : administration générale, à l'issue d'un stage de formation professionnelle d'une durée de deux (2) ans, est intégré dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'administrateur civil 1er échelon stagiaire (catégorie A1 - indice 1300) à compter du 26 décembre 1994, date de reprise de service et conserve son affectation actuelle (section 33, chapitre 28 du budget général).

Pendant la période de son stage, M. EKLOU est soumis aux dispositions de l'article 24 du décret n°69-113 du 28 mai 1969.

L'intéressé continuera à percevoir le traitement correspondant à l'indice 1600 qu'il a atteint dans son ancien corps.

Arrêté n°369/METFP du 26-4-96 - M. NYADZOGBE Komi, n°mle 031241-T, instituteur-adjoint de 3è classe 4è échelon (catégorie C - indice 700) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, admis au certificat d'aptitude pédagogique (CAP), série concours, session des 04 et 05 octobre 1989, est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'instituteur de 2è classe 1er échelon (catégorie B - indice 750) à compter du 1er janvier 1990 et conserve son affectation actuelle (section 27, chapitre 21 du budget général).

M. NYADZOGBE est élevé aux échelons supérieurs de son grade à compter des dates suivantes :

- 01.01.1992 : instituteur de 2è classe 2è échelon
- 01.01.1994 : instituteur de 2è classe 3è échelon
- 01.01.1996 : instituteur de 2è classe 4è échelon (indice 1050).

Arrêté n°376/METFP du 29-4-96 - M. BAFEI Assiki, n°mle 029583-H, instituteur-adjoint de 3è classe 4è échelon (catégorie C - indice 700) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, admis au certificat d'aptitude pédagogique (CAP), série concours, session de 1989-1990, est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'instituteur de 2è classe 1er échelon (catégorie B - indice 750) à compter du 1er janvier 1991 et con-

serve son affectation actuelle (section 27, chapitre 20 du budget général).

M. BAFEI est élevé aux échelons supérieurs de son grade à compter des dates suivantes :

- 01.01.1993 : instituteur de 2è classe 2è échelon
- 01.01.1995 : instituteur de 2è classe 3è échelon (indice 950).

Arrêté n°377/METFP du 29-4-96 - Est rapporté en ce qui concerne MM. HEMON Mendé, n°mle 029976-A et BINIZI Katanga Patibizum, n°mle 028852-N, l'arrêté n°00543/METFP du 30 mai 1995 portant avancement automatique d'échelons.

MM. HEMON Mendé, n°mle 029976-A et BINIZI Katanga Patibizum, n°mle 028852-N, instituteurs de 2è classe 3è échelon (catégorie B - indice 950) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, admis au certificat d'aptitude au professorat dans les collèges d'enseignement, général (CAP-CEG), série concours, session des 04 et 05 mai 1993, sont intégrés dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité de professeurs des CEG de 3è classe 1er échelon (catégorie A2 - indice 1100) à compter du 1er janvier 1994 et conservent leur affectation actuelle (section 27, chapitre 21 du budget général).

Les intéressés sont élevés au 2è échelon de leur grade (indice 1200) à compter du 1er janvier 1996.

Arrêté n°378/METFP du 29-4-96 - Est rapporté en ce qui concerne Mlle TEBIE Mazalo, n°mle 039484-N, l'arrêté n°1067/METFPAS du 10 octobre 1995 portant titularisation.

Mlle TEBIE Mazalo, n°mle 039484-N, Secrétaire d'administration de 2è classe 2è échelon stagiaire (cat. B - indice 850) du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, titulaire de l'attestation du diplôme de maîtrise es-sciences juridiques (option : carrières judiciaires) est intégrée dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'attachée d'administration de 2è classe 1er échelon stagiaire (catégorie A2 - indice 1100) à compter du 1er janvier 1995 et conserve son affectation actuelle (section 31, chapitre 11 du budget général)

Le présent arrêté prend effet au point de vue de la solde à compter du 08 novembre 1995.

Arrêté n°379/METFP du 29-4-96 - Sont rapportés en ce

qui concerne MM.

- SETEKPO Kokou Azizo, n°mle 011007-H
 - BOKOR Kuma Kanazogo, n°mle 019910-Y
 - LOMDO Bagnan, n°mle 011000-S
 - NANAGNEMEY N'Guissan, n°mle 009177-B
 - MEATCHI Tondé Tomlakwé, n°mle 011002-B
 - SONGUEIH Piwizoubé, n°mle 011008-J
- Les arrêtés n°s 00769/METFP du 14 juillet 1994, 00596/METFP du 13 juin 1995 et 00979/METFP du 26 septembre 1995 portant respectivement avancement automati-

que d'échelon et promotion dans le cadre des fonctionnaires des postes et télécommunications.

Les préposés des postes et télécommunications ci-après désignés (catégorie D) du cadre des fonctionnaires des postes et télécommunications, titulaires du diplôme d'agent d'exploitation des postes, sont intégrés dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'agents d'exploitation des PTT (catégorie C) dans les conditions suivantes à compter du 18 juillet 1992 et conservent leur affectation actuelle (budget autonome de l'Office des Pos-

tes et Télécommunications) :

Nom et prénoms n°mle	Ancien grade et indice	Date d'effet du dernier avancement	Nouveau grade et indice	Date d'effet de l'ancienneté pour le prochain avancement dans le nouveau corps.
SETEKPO Kokou Azizo n°mle 011007-H	préposé des PTT principal 1er échelon (cat. D - indice 550)	16.05.1992	Agent d'exploitation des PTT de 2è cl. 1er éch. (cat. C-indice 550)	16.05.1992
BOKOR Kuma Kanazogo n°mle 019910-Y	préposé des PTT de 1ère cl. 3è éch. (cat. D-indice 510)	02.06.1991	"	18.07.1992
LOMDO Bagnan n°mle 011000-S	préposé des PTT principal 2è éch. (cat. D-ind. 590)	25.05.1992	Agent d'exploitation de PTT de 2è cl. 2è éch. (catC-indice 600)	25.05.1992
NANAGNEMEY N'Guissan n°mle 009177-B	préposé des PTT principal 3è éch. (cat. D-ind. 630)	11.10.1991	Agent d'exploitation de 2è cl. 3è éch. (cat. C-ind. 650)	11.10.1991
PAKANDI Eglou Akawilou n°mle 005532-E	préposé des PTT principal de clas. exceptionnelle (cat. D-indice 670)	01.08.1991	Agent d'exploitation des PTT de 2è cl. 4è éch. (cat. C-indice 700)	18.07.1992
MEATCHI Tondé Tomlakwé n°mle 011002-L	préposé des PTT principal de 2è éch. (cat. D-indice 590)	25.05.1992	Agent d'exploitation des PTT de 2è cl. 2è éch. (cat. C-ind.600)	25.05.1992
SONGUEIH Piwizoubé épse TCHAA n°mle 011008-J	préposé des PTT principal de 2è éch. (cat. D-indice 590)	25.05.1992	"	25.05.1992

Les agents d'exploitation des PTT ci-après désignés sont élevés aux échelons supérieurs de leur grade dans les conditions suivantes :

Au 2è échelon du grade d'agents d'exploitation des PTT de 2è cl. (ind. 600) :

16.05.1994 - SETEKPO Kokou Azizo, n°mle 011007-H
18.07.1994 - BOKOR Kuma Kanazogo, n°mle 019910-Y
Au 3^e échelon du grade d'agents d'exploitation des PTT
de 2^e cl. (ind. 650) :

25.05.1994 - LOMDO Bagnan, n°mle 011000-S
25.05.1994 - MEATCHI Tondé Tomlakwé, n°mle 011002-L
25.05.1994 - SONGUEIH Piwizoubé épouse TCHAA,
n°mle 011008-J.

Arrêté n°380/METFP du 29-4-96 - M. DOGLA Kodjo Agbéko, n°mle 024668-W, instituteur-adjoint de 1^{ère} classe 1^{er} échelon (catégorie C - indice 900) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, admis au certificat d'aptitude pédagogique (CAP) série concours, session des 16 et 17 janvier 1992, est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'instituteur de 2^e classe 3^e échelon (catégorie B - indice 950) à compter du 1^{er} janvier 1993 et conserve son affectation actuelle (section 27, chapitre 20 du budget général).

L'intéressé est élevé au 4^e échelon de son grade (indice 1050) à compter du 1^{er} janvier 1995.

Arrêté n°384/METFP du 29-4-96 - M. MAWUMEKOU Kossi Papavi, n°mle 039422-Y, Secrétaire d'administration de 2^e classe 2^e échelon (catégorie B - indice 850) du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, titulaire du diplôme de technicien supérieur de la navigation aérienne, option : circulation aérienne à l'issue d'un stage de formation professionnelle d'une durée de deux (2) ans à l'Ecole Africaine de la météorologie et de l'aviation civile (EAMAC) Niamey (Niger) est intégré dans le cadre des fonctionnaires de la météorologie et de l'aéronautique civile en qualité de technicien supérieur de navigation aérienne de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie A2- indice 1100) à compter du 10 juillet 1995 et conserve son affectation actuelle. (Section 33, chapitre 26 du budget général).

Nomination

Arrêté n°335/METFP du 24-4-96 - Les candidats ci-après désignés, sont nommés dans les conditions suivantes et mis à la disposition du Président de l'Assemblée Nationale (Section 110, chapitre 20, paragraphe 11, ligne 02 du budget de l'Assemblée Nationale) :

Comptable de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie A2 indice 1100)

- ABLE Mondjonawè Kouméahalou : diplôme universitaire de technologie + diplôme supérieur de commerce et d'administration des entreprises.

Comptables de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaires (catégorie B indice 750)

- PISSANG Essossing Hèssou : Bac série G2
- AKAKPO Kossi Messangan : CEPD + BEPC + BEP-CM + BAC1 +BAC G2

Technicien supérieur en informatique de 2^e classe 2^e échelon stagiaire (catégorie A2 - indice 1200)

- GBATTI Oukoum Nadjombé : B.T.S. en informatique de gestion

Documentaliste de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie A2 indice 1100)

- BAO Awanta : diplôme d'aptitude aux fonctions de documentaliste.

Bibliothécaire de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie A2 indice 1100)

- KPEGOUNI Gbélé-Adjéi : diplôme d'aptitude aux fonctions de bibliothécaire

Comptable mécanographe de 2^e classe 2^e échelon stagiaire (catégorie C - indice 600)

- DJESSIBO Nafissatou : BEPC + BEP-CM

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n°350/METFP du 25-4-96 - M. SEMEHA-TEKPO Komlan, titulaire du baccalauréat de l'enseignement technique, série F1 (construction mécanique), est nommé dans le cadre des fonctionnaires des travaux publics et des techniques industrielles en qualité d'adjoint technique des T.P. de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie B - indice 750) et mis à la disposition du Président de l'Assemblée Nationale (section 110, chapitre 20, paragraphe 11, ligne 02 du budget de l'Assemblée Nationale).

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n°351/METFP du 25-4-96 - M. AGBODJAVOUTSE Kodjo Foly, titulaire du baccalauréat de l'enseignement technique, série G1, est nommé dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité de secrétaire d'administration de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie B - indice 750) et mis à la disposition du Président de l'Assemblée Nationale (section 110, chapitre 20, paragraphe 11, ligne 02 du budget de l'Assemblée Nationale).

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n°353/METFP du 25-4-96 - Mlle DILODINA Midjoulima, n°mle 022968-A, monitrice permanente de 3^e catégorie échelle D, admise au certificat d'aptitude aux fonctions de moniteur (CAM), session des 16 et 17 janvier 1992, est nommée dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de monitrice de 3^e classe 1^{er} échelon (catégorie D - indice 270) à compter du 1^{er} janvier 1993 et conserve son affectation actuelle (section 27, chapitre 20 du budget général).

Une bonification d'ancienneté de six (6) ans lui est accordée pour ses services antérieurs accomplis en qualité de monitrice permanente du 29 mai 1978 au 31 décembre 1992 inclus en application des dispositions de l'article 31 (nouveau) du décret n°69-113 du 28 mai 1969.

La situation administrative de Mlle DILODINA est reprise comme suit :

- 1.1.1993 : monitrice de 3^e classe 1^{er} échelon + 6 ans de bonification
- 1.1.1993 : monitrice de 3^e classe 2^e échelon + 4 ans de bonification
- 1.1.1993 : monitrice de 3^e classe 3^e échelon + 2 ans de bonification
- 1.1.1993 : monitrice de 3^e classe 4^e échelon (bonification épuisée) - indice 390

Arrêté n°354/METFP du 25-4-96 - Mlle AGBAGBE Amavi Egnonam, n°mle 005770-L, monitrice permanente de 3^e catégorie échelon A, admise au certificat d'aptitude aux fonctions de monitorat (CAM), session des 16 et 17 janvier 1992, est nommée dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de monitrice de 3^e classe 1^{er} échelon (catégorie D - indice 270) à compter du 1^{er} janvier 1993 et conserve son affectation actuelle (section 27, chapitre 20 du budget général).

Une bonification d'ancienneté de six (6) ans lui est accordée pour ses services antérieurs accomplis dans l'enseignement en qualité de monitrice permanente du 02 janvier 1968 au 31 décembre 1992 inclus en application des dispositions de l'article 31 (nouveau) du décret n°69-113 du 28 mai 1969.

La situation administrative de l'intéressée est reprise comme suit :

- 1.1.1993 - monitrice de 3^e cl. 1^{er} éch. (ind. 270) + 6 ans de bonif.
- 1.1.1993 - " " " 2^e échel. + 4 ans de

- 1.1.1993 - " " 3^e échel. + 2 ans de bonif.
- 1.1.1993 - " " 4^e échel. (bonification épuisée).

Arrêté n°355/METFP du 25-4-96 - Mme SESHIE Dovi Adjo épouse ATTISO, n°mle 023107-M, monitrice permanente de 3^e catégorie échelle A, admise au certificat d'aptitude aux fonctions de moniteur (CAM), session des 16 et 17 janvier 1992, est nommée dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de monitrice de 3^e classe 1^{er} échelon (catégorie D - indice 270) à compter du 1^{er} janvier 1993 et reste mise à la disposition du Ministère de l'Education Nationale et de la Recherche Scientifique (section 27, chapitre 20 du budget général).

Une bonification d'ancienneté de 6 ans est accordée à Mme SESHIE Dovi Adjo épouse ATTISO pour ses services antérieurs accomplis dans l'enseignement en qualité de monitrice permanente du 23 janvier 1978 au 31 décembre 1992 inclus en application des dispositions de l'article 31 (nouveau) du décret n°69-113 du 28 mai 1969.

La situation administrative de l'intéressée est reprise comme suit :

- 1.1.1993 : monitrice de 3^e classe 1^{er} échelon + 6 ans de bonification
- 1.1.1993 : monitrice de 3^e classe 2^e échelon + 4 ans de bonification
- 1.1.1993 : monitrice de 3^e classe 3^e échelon + 2 ans de bonification
- 1.1.1993 : monitrice de 3^e classe 4^e échelon (bonification épuisée - indice 390)

Arrêté n°356/METFP du 25-4-96 - Sont rapportées en ce qui concerne Mlle COUASSI Akoffa Abra, n°mle 025900-N, les décisions n°s 00100/MTFP du 23 août 1993, 00217/MTFP du 02 août 1994, 236/MTFP du 6 septembre 1991, portant avancement d'échelle.

Mlle COUASSI Akoffa Abra, n°mle 025900-N, monitrice permanente d'arts ménagers de 6^e catégorie échelle C, titulaire du certificat d'aptitude professionnelle (CAP-arts ménagers) et qui a réuni cinq (5) années de pratique professionnelle, est nommée dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de professeur technique adjointe de 3^e classe 1^{er} échelon (catégorie C - indice 550) à compter du 27 septembre 1987 et conserve son affectation actuelle (section 27, chapitre 21 du budget général).

Mlle COUASSI est élevée aux échelons supérieurs de

son grade à compter des dates suivantes:

- 27.09.1989 : professeur technique adjointe de 3^e classe
2^e échelon
- 27.09.1991 : professeur technique adjointe de 3^e classe
3^e échelon
- 27.09.1993 : professeur technique adjointe de 3^e classe
4^e échelon

Mlle COUASSI dont la rémunération est supérieure au traitement correspondant à sa nouvelle situation administrative, conserve à titre personnel, le bénéfice de cette rémunération jusqu'à ce que, par le jeu de l'avancement normal, elle atteigne des émoluments égaux ou supérieurs.

Arrêté n°357/METFP du 25-4-96 - Sont rapportés en ce qui concerne M. TALSOUNE Léné, n°mle 034951-R, les arrêtés n°s 1083/MTFP du 30 octobre 1986, 00163/MTFP du 15 mars 1988, 297/MTFP du 08 avril 1991, portant respectivement nomination, titularisation et accordant bonification d'ancienneté.

M. TALSOUNE Léné, n°mle 034951-R, titulaire du brevet d'études du premier cycle de l'enseignement du 2^e degré (BEPC) et du certificat de fin d'études normales (CFEN-ENI), est nommé dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteur de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie B - indice 750) à compter du 03 octobre 1983 et mis à la disposition du Ministre de l'Education Nationale et de la Recherche Scientifique (section 27, chapitre 20 du budget général).

M. TALSOUNE Léné, n°mle 034951-R, instituteur de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire admis au certificat d'aptitude pédagogique (CAP-CFEN-ENI) session de 1983, est titularisé dans son grade à compter du 1^{er} janvier 1984 et conserve une ancienneté de deux (2) mois vingt huit (28) jours.

La situation administrative de l'intéressé est régularisée comme suit :

- 03.10.85 - inst. de 2^e clas 2^e éch (AC : néant)
- 03.10.87 - inst. de 2^e clas 3^e éch
- 03.10.89 - inst. de 2^e clas 4^e éch
- 03.10.91 - inst. de 1^{ère} clas 1^{er} éch
- 03.10.93 - inst. de 1^{ère} clas 2^e éch
- 03.10.95 - inst. de 1^{ère} clas 3^e éch (ind 1350)

Arrêté n°358/METFP du 25-4-96 - Est rapporté en ce qui concerne M. KENAO TODOM Magnimadema, l'arrêté n°1282/METFP-AS du 21 novembre 1995.

M. KENAO TODOM Magnimadema, titulaire du certificat de fin d'études normales supérieures (CFENS-option : maths-physique), est nommé dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de professeur des CEG de 3^e classe 1^{er} échelon (catégorie A2 - indice 1100) à compter du 25 octobre 1989 et mis à la disposition du Ministre de l'Education Nationale et de la Recherche Scientifique (section 27, chapitre 21 du budget général).

M. KENAO est élevé aux échelons supérieurs de son grade à compter des dates suivantes :

- 25.10.1991 : professeur des C.E.G. de 3^e classe 2^e
échelon
- 25.10.1993 : professeur des C.E.G. de 3^e classe 3^e
échelon
- 25.10.1991 : professeur des C.E.G. de 3^e classe 4^e
échelon (indice 1400).

Le présent arrêté prend effet au point de vue de la solde à compter du 1^{er} janvier 1995.

Arrêté n°359/METFP du 25-4-96 - Sont rapportés en ce qui concerne Mlle DJONDO Akouavi Dodji, n°mle 025034-U, la décision n°236/MTFP du 06 septembre 1991 et l'arrêté n°979/METFP du 13 août 1992 portant respectivement reclassement, avancement d'échelles et nomination.

Mlle DJONDO Akouavi Dodji, n°mle 025034-U, monitrice permanente d'arts ménagers de 5^e catégorie hors échelle, titulaire du certificat d'aptitude professionnelle (CAP), option : arts ménagers et qui a réuni cinq (5) ans de pratique professionnelle dans l'enseignement, est nommée dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de professeur technique adjointe de 3^e classe 1^{er} échelon (catégorie C - indice 550) à compter du 11 décembre 1983 et reste mise à la disposition du Ministre de l'Education Nationale et de la Recherche Scientifique (section 27, chapitre 21 du budget général).

L'intéressée est élevée aux échelons supérieurs de son grade à compter des dates suivantes :

- 11.12.1985 : professeur technique adjointe de 3^e classe
2^e éch.
- 11.12.1987 : " " " " 3^e clas.
3^e éch.
- 11.12.1989 : " " " " 3^e clas.
4^e éch.
- 11.12.1991 : " " " " 2^e clas.
1^{er} éch.
- 11.12.1993 : " " " " 2^e clas.

2è éch.
- 11.12.1995 : " " " " 2è clas.
3è éch. (indice 850).

Le présent arrêté prend effet au point de vue de la solde à compter de la date de signature.

Arrêté n°360/METFP du 25-4-96 - Est rapporté en ce qui concerne M. ALAYE Bignassani, n°mle 039921-B, l'arrêté n°0498/METFP-AS du 23 mai 1995 portant nomination.

M. ALAYE Bignassani, n°mle 039921-B, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du troisième degré, série D et du certificat de fin d'études normales (option : biologie-physique), est nommé dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de professeur des C.E.G de 3è classe 1er échelon stagiaire (catégorie A2 - indice 1100) à compter du 25 janvier 1984 et mis à la disposition du Ministre de l'Education Nationale et de la Recherche Scientifique (section 27, chapitre 21 du budget général).

M. ALAYE Bignassani, n°mle 039921-B, professeur des C.E.G. de 3è classe 1er échelon stagiaire, admis au Certificat d'Aptitude à l'Enseignement dans les collèges d'enseignement général (CAP-CEG), série examen, sessions de 1983 et 1984, est titularisé dans son grade à compter du 1er janvier 1986 et conserve une ancienneté d'un (1) an.

L'intéressé est élevé aux échelons supérieurs de son grade à compter des dates suivantes :

- 1.1.1987 : Prof. des CEG de 3è clas. 2è éch. (A.C. néant)
- 1.1.1989 : " " " 3è "
- 1.1.1991 : " " " 4è " (ind. 1400)

Le présent arrêté prend effet au point de vue de la solde à compter du 04 janvier 1996.

Arrêté n°346/METFP du 25-4-96 - M. TCHASSIA Yaou Essomayo, n°mle 039587-V, géologue minéralogie de 2è classe 2è échelon stagiaire (catégorie A2 - indice 1200), qui a accompli avec succès l'année réglementaire de stage est titularisé dans son grade à compter du 1er juin 1995 et conserve une ancienneté d'un an.

Arrêté n°347/METFP du 25-4-96 - Mlle AMANA Amivi, n°mle 039650-U, adjoint administratif de 2è classe 2è échelon stagiaire (catégorie C - indice 600), du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, qui a accompli avec succès l'année réglementaire de stage est titularisée dans son grade à compter

du 2 juin 1995 et conserve une ancienneté d'un an.

Arrêté n°348/METFP du 25-4-96 - Mlle TOSSAH-ACCOLEY Bayi, n°mle 039490-L, sténodactylographe correspondancière de 2è classe 1er échelon stagiaire (catégorie C - indice 550), qui a accompli avec succès l'année réglementaire de stage est titularisée dans son grade à compter du 1er juin 1995 et conserve une ancienneté d'un an.

Arrêté n°366/METFP du 26-4-96 - Les fonctionnaires stagiaires ci-dessous désignés, du cadre du personnel médical et technique de la santé publique, qui ont accompli avec succès l'année réglementaire de stage, sont titularisés dans leur grade comme suit et conservent chacun une ancienneté d'un an.

Médecins 2è échelon (catégorie A1-indice 1450)

10-07-93 - KOBARA Yirama, n°mle 038895-H
03.06.93 - FOLY Ayoko Véliédola, n°mle 038898-C

Biochimiste 2è classe 1er échelon (cat. A2, indice 1100)

06-07-93 - KONOU Komi Wolako, n°mle 038881-K

Les intéressés sont élevés aux échelons supérieurs de leurs grades dans les conditions suivantes:

Médecins 3è échelon (catégorie A1-indice 1600)

10-07-94 - KOBARA Yirama, n°mle 038895-H (AC épuisée)
03-06-94 - FOLY Ayoko Véliédola, n°mle 038881-C (AC épuisée)

Biochimiste 2è échelon (cat. A2-indice 1200)

06-07-94 - KONOU Komi Wolako, n°mle 038881-K (AC épuisée)

Arrêté n°367/METFP du 26-4-96 - M. NAPO-KOURA Gado Agarassi, n°mle 036470-Y, médecin biologiste 3è échelon stagiaire (catégorie A1 indice 1600) du cadre du personnel médical et technique de la santé publique qui a accompli avec succès l'année réglementaire de stage, est titularisé dans son grade à compter du 1er mars 1991 et conserve une ancienneté d'un an.

L'intéressé est élevé au 4è échelon de son grade (indice 1750) à compter du 1er mars 1992 : AC épuisée.

Arrêté n°370/METFP du 26-4-96 - M. BAKAR Kokou

Nuléagbéssi, n°mle 038311-R, instituteur-adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie C - indice 550), du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, admis à l'examen professionnel du certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (CEAP -examen), est titularisé dans son grade à compter du 1^{er} janvier 1990 et conserve une ancienneté d'un an.

L'intéressé est élevé aux échelons supérieurs de son grade dans les conditions suivantes :

1-1-91 - instituteur-adjoint de 3^e cl. 2^e éch. (AC : néant)
 1-1-93 - " " 3^e éch.
 1-1-95 - " " 4^e éch. (indice 700).

Arrêté n°382/METFP du 29-4-96 - M. AGOUDA Zato Bakayi-Bèrè Eyadom, n°mle 036239-Z, professeur d'enseignement général de 3^e classe 2^e échelon stagiaire (catégorie A1 - indice 1450), du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, qui a accompli avec succès l'année réglementaire de stage, est titularisé dans son grade à compter du 1^{er} mars 1991 et conserve une ancienneté d'un an.

L'intéressé est élevé aux échelons supérieurs de son grade à compter des dates suivantes :

1-3-92 - prof. d'ens. gén. 3^e cl. 3^e éch. (AC : néant)
 1-3-94 - " " 4^e éch. (indice 1750).

Arrêté n°383/METFP du 29-4-96 - M. AMEGNONA Kokou Sénamé, n°mle 036257-T, professeur des Collèges d'Enseignement Général de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire (cat. A2. ind. 1100), du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, admis à l'examen du Certificat d'Aptitude au Professorat dans les Collèges d'Enseignement Général (CAP-CEG) est titularisé dans son grade à compter du 1^{er} janvier 1995 et conserve une ancienneté d'un an.

L'intéressé est élevé au 2^e échelon de son grade (ind. 1200) à compter du 1^{er} janvier 1996 (AC néant).

Arrêté n°374/METFP du 29-4-96 - M. KOUEVI Ayikoué Kodjo, n°mle 002118-G, agent spécialisé des Postes et Télécommunications 3^e échelon (cat. D. ind. 630) du cadre des fonctionnaires des Postes et Télécommunications est promu au grade d'agent spécialisé des Postes et Télécommunications de classe exceptionnelle (indice 670) à compter du 22 mai 1990.

Arrêté n°381/METFP du 29-4-96 - Mme AKPOTO Akouavi, épouse MALOU, n°mle 023144-S, monitrice de 3^e classe 4^e échelon (catégorie D - indice 390) du ca-

dre des fonctionnaires de l'enseignement, est promue au grade de monitrice de 2^e classe 1^{er} échelon à compter du 1^{er} janvier 1990.

L'intéressée est élevée aux échelons supérieurs de son grade dans les conditions suivantes :

1-1-92 - monitrice de 2^e classe 2^e échelon
 1-1-94 - " " 3^e échelon (indice 510).

Arrêté n°336/METFP du 24-4-96 - Sont rapportés en ce qui concerne M. ADJARI Anako, n°mle 031783-R, l'arrêté n°00205/MTFP du 21 février 1994 et n°01122/METFP du 2 novembre 1994 portant respectivement promotion et avancement automatique d'échelons dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement.

M. ADJARI Anako, n°mle 031783-R, professeur de 3^e classe 4^e échelon (catégorie A1 - indice 1750) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, qui a subi avec succès un stage de formation aux fonctions d'inspecteur de l'enseignement secondaire (option : philosophie) à l'Ecole Normale Supérieure de Fontenay-Saint-Cloud, à l'issue d'un stage de formation professionnelle d'une durée de un (1) an huit (8) mois un (1) jour en France, est promu au grade de professeur de 2^e classe 1^{er} échelon (catégorie A1 - indice 1900) à compter du 2 juillet 1990, date de retour de stage et conserve son affectation actuelle (section 27, chapitre 28 du budget général).

L'ancienneté dans le nouveau grade est acquise à compter du 11 décembre 1988, date du dernier avancement automatique d'échelon de l'intéressé.

M. ADJARI est élevé aux échelons supérieurs de son grade à compter des dates suivantes :

- 11.12.1990 : professeur de 2^e classe 2^e échelon
 - 11.12.1992 : " " " 3^e "
 - 11.12.1994 : " " 1^{ère} " 1^{er} "
 (indice 2350).

Arrêté n°362/METFP du 26-4-96 - sont rapportés en ce qui concerne Mme AYENA-GOH Ablavi Nondomé épouse KONDO, n°mle 027463-R, les arrêtés n°s 01789/MTFP du 22 novembre 1985, 00583/MTFP du 10 août 1988, 00050/MTFP du 25 janvier 1990, 00107/MTFP du 06 février 1992 et 00599/METFP-AS du 13 juin 1995, portant respectivement avancement automatique d'échelons et promotion.

Mme AYENA-GOH Ablavi Nondomé épouse KONDO, n°mle 027463-R, professeur d'enseignement général de

3^e classe 2^e échelon (catégorie A1 - indice 1450) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, titulaire du diplôme du Colchester English Study Centre à l'issue d'une mise en position de disponibilité pour études en Grande-Bretagne, est élevé au 3^e échelon de son grade (indice 1600) à compter du 05 juin 1983, date de sa reprise de service et conserve son affectation actuelle (section 27, chapitre 28 du budget général). AC : 10 mois 18 jours.

La situation administrative de Mme AYENA-GOH est révisée comme suit :

- 17.07.84 - prof. d'ens. gén. de 3^e cl. 4^e éch.
(AC : épuisée)
- 17-07.86 - " " " 2^e " 1^{er} "
- 17-07.88 - " " " 2^e " 2^e "
- 17-07.90 - " " " 2^e " 3^e "
- 17-07.92 - " " " 1^{ère} " 1^{er} "
- 17-07.94 - " " " 1^{ère} " 2^e " (indice 2500)

Détachement

Arrêté n°340/METFP du 25-4-96 - M. ALASSANI Moumouni, n°mle 036586-L, ingénieur agronome de 1^{ère} classe 3^e échelon du cadre des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits placé dans la position de détachement pour servir auprès du Secrétariat Administratif du Fonds d'Entraide et de Garantie des Emprunts du Conseil de l'Entente suivant arrêté n°356/METFP du 28 mars 1994 est maintenu dans cette même position pour une nouvelle période de deux (2) ans, valable du 1^{er} septembre 1995 au 31 août 1997 inclus.

Pendant la durée du détachement les émoluments de M. ALASSANI ainsi que la contribution complémentaire de 20% à la Caisse de Retraites du Togo seront à la charge dudit Secrétariat.

L'intéressé subira sur son traitement indiciaire de base la retenue pour pension de 7%.

Absence irrégulière

Arrêté n°341/METFP du 25-4-96 - Est constaté à compter du 1^{er} novembre 1994 l'absence irrégulière de M. FIAWOO K. Messan, n°mle 030532-N, professeur de CEG de 2^e classe 3^e échelon en service au CEG d'Elavagnon (Est-Mono).

Pendant la durée de l'absence, l'intéressé n'aura droit à aucun traitement.

Retard à l'avancement

Arrêté n°331/METFP du 24-4-96 - Un retard à l'avancement de dix (10) mois vingt-et-un (21) jours correspon-

dant à la période d'absence irrégulière et conformément à la résolution du conseil de discipline du 15 février 1996 et aux dispositions de l'article 41-e de l'ordonnance n°1 du 4 janvier 1968 est infligé à M. YERIMA Kondoh, n°mle 027423-H, instituteur de 2^e classe 3^e échelon du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, en service au CEG de Kouloundè à Sokodé (Préfecture de Tchaoudjo).

La date du prochain avancement automatique de l'intéressé est fixé au 22 novembre 1995.

Retraite

Arrêté n°330/METFP du 24-4-96 - Est rapporté en ce qui concerne M. PALANGA Mayé, n°mle 033680-S, Secrétaire-adjoint des affaires étrangères principal 3^e éch. l'article n°427/METFP du 24 septembre 1993 portant admission à la retraite.

M. PALANGA Mayé, n°mle 033680-S, Secrétaire-adjoint des affaires étrangères principal 3^e échelon du cadre des fonctionnaires des affaires étrangères et de la Coopération, en service au Ministère des Affaires Etrangères et de Coopération qui a accompli trente (30) ans de services effectifs est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 1^{er} avril 1994.

DIVERS

CAISSE DE RETRAITES DU TOGO

Concession de pension de retraite, de veuves et d'orphelins

Décision n°344/CRT/DP du 16-4-96 - Une pension militaire d'ancienneté (indice 950, pourcentage 80%) au montant annuel de SIX CENT TRENTE DEUX MILLE QUATRE CENT SOIXANTE (632.460) francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. VIZA Kokouvi Sonyito, Sergent Chef 6^e échelon n°mle 0594 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} avril 1995.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. VIZA Kokouvi Sonyito, pour compter du 1^{er} avril 1995 une majoration pour enfants au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 6^e rang) ci-après désignés :

Kokouvi Yao, né le 14 février 1963

Adjowa Kokouvi,	née le	15 mars	1965
Kokouvi Afoua,	née le	20 mai	1967
Kokouvi Adjowa,	née le	17 juin	1967
Kokouvi Kokoutsè,	né le	11 août	1971.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à CENT CINQUANTE HUIT MILLE CENT QUINZE (158.115) francs pour compter du 1er avril 1995.

M. VIZA Kokouvi Sonyito pourra prétendre, pour compter du 1er avril 1995 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 9^e au 18^e rang) ci-après désignés :

Ablavi,	née	le 26 août	1975
Ami,	née	le 01 octobre	1977
Koffi Lolonyo,	né	le 10 novembre	1978
Kossiwa Dzigboji,	née	le 05 août	1979
Kokou Adouwodji,	né	le 14 octobre	1981
Akouvi Afeafa Eve,	née	le 21 octobre	1981
Kokouvi Emenefa,	née	le 29 septembre	1983
Komlan,	né	le 05 août	1986
Adjowavi Kafui,	née	le 29 octobre	1986
Koffivi M.,	né	le 21 août	1992.

Décision n°345/RT/DP du 16-4-96 - Par application des dispositions de l'article 4 du décret d'application de la loi n°91-11 du 23 mai 1991, la pension civile d'ancienneté concédée à M. ZAKARI Issaka, Ingénieur Adjoint d'Agriculture de 1^{ère} classe 3^e échelon par arrêté n°306/MEF/CR du 19 mai 1987 est révisée et fixée aux émoluments correspondant au grade d'Ingénieur Adjoint de classe exceptionnelle (indice 1750, pourcentage 80%) pour compter du 23 mai 1991.

Le montant annuel de la pension civile d'ancienneté ainsi révisée est fixé à UN MILLION CENT SOIXANTE CINQ MILLE CINQUANTE SIX (1.165.056) francs pour compter du 23 mai 1991.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. ZAKARI Issaka, pour compter du 23 mai 1991, une majoration pour enfants au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 6^e rang) ci-après désignés :

Nafissatou,	née	le 04 juin	1955
Aboubacar,	né	le 08 juillet	1959
Ramatou,	née	le 12 juin	1961
Abdoul Baki,	né	le 11 septembre	1964
Ousmane,	né	le 29 décembre	1965
Abdel Aziz,	né	le 16 février	1969.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à DEUX CENT QUATRE VINGT ONZE MILLE DEUX CENT SOIXANTE QUATRE (291.264) Francs pour compter du 23 mai 1991.

M. ZAKARI Issaka pourra prétendre, pour compter du 23 mai 1991 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 8^{ème} au 10^e rang) ci-après désignés :

Mohamed,	né	le 18 octobre	1969
Mamatou,	née	le 08 avril	1972
Marouf,	né	le 16 mai	1975
Amissétou,	née	le 15 avril	1977.

Les sommes perçues par l'intéressé pour compter du 23 mai 1991 suivant l'arrêté n°306/MEF/CR du 19 mai 1987 seront déduites des arrérages à percevoir au titre de la présente pension.

Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente décision.

Décision n°346/CRT/DP du 16-4-96 - Une pension civile d'ancienneté (indice 800, pourcentage 75%) au montant annuel de QUATRE CENT QUATRE VINGT DIX NEUF MILLE TROIS CENT HUIT (499.308) Francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. ESSA Assimio Kholi, Instituteur-Adjoint de 2^e classe 2^e échelon du corps du personnel de l'Enseignement admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er septembre 1994.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. ISSA Assimio Kholi pour compter du 1er septembre 1994 une majoration pour enfants au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 6^e rang) ci-après désignés :

Awalou Kholi,	né	le 18 février	1966
Roukeyetou Kholi,	née	le 1er avril	1967
Fahami Kholi,	né	le 15 octobre	1968
Rahinatou Kholi,	né	le 7 novembre	1969
Amiri Kholi,	né	le 5 décembre	1971
Abdel-Nasser Kholi	né	le 14 octobre	1972.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à CENT VINGT QUATRE MILLE HUIT CENT VINGT SEPT (124.827) Francs pour compter du 1er septembre 1994.

M. ISSA Assimio Kholi pourra prétendre, pour comp-

ter du 1er septembre 1994 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants.

Abdel-Kader,	né	le 12 avril	1975
Abdel-Rachid,	né	le 08 avril	1976
Nahdiatou,	née	le 13 avril	1978
Saïd-Nourou,	né	le 28 mars	1979
Haïdatou,	née	le 15 décembre	1979
Farouck,	né	le 09 mai	1980
Nassibatou,	née	le 29 mars	1982
Dahimatou,	née	le 17 février	1984
Anifatou,	née	le 17 juin	1985
Hikmatou,	née	le 22 juillet	1987
Djamal,	né	le 18 août	1987
Hakimou,	né	le 18 août	1987
Tawfick,	né	le 16 novembre	1987
Maïdatou,	née	le 06 janvier	1990
Maharouph,	né	le 02 mars	1990
Aïssatou,	née	le 1er avril	1994
Nazifatou,	née	le 27 avril	1994

Décision n°347/CRT/DP du 16-4-96 - Il est attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à Mme veuve RAMANOU Yawa Evenunye née GRUNITZKY épouse de feu RAMANOU Adem Adélayo, Inspecteur en chef de classe exceptionnelle du corps des Postes et Télécommunications, (Indice 2100, pourcentage 80%) en retraite décédé le 6 mai 1994, une pension de veuve au montant annuel de SIX CENT QUATRE VINGT DIX NEUF MILLE TRENTE SIX (699.036) Francs pour compter du 1er juin 1994.

Décision n°348/CRT/DP du 16-4-96 - Il est attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à Mme veuve BADA KU-KPALLEY Adjoavi Sika Mokpokpo née GATNER épouse de feu BADA KU-KPALLEY Kodjovi Mawuna, Agent Technique de Santé Principal 1er échelon, (Indice 1450, pourcentage 80%) en retraite décédé le 8 décembre 1991, une pension de veuve au montant annuel de QUATRE CENT QUATRE VINGT DEUX MILLE SIX CENT SOIXANTE QUATRE (482.664) Francs pour compter du 2 février 1993.

Décision n°449/CRT/DP du 16-4-96 - Il est attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à Mme veuve de SOUZA Yawa Vicentia née AFELI, épouse de feu de SOUZA Kokou Sissiblissi, Ingénieur Adjoint de 2è classe 2è échelon du corps du personnel de l'Élevage du Togo (indice 1250, pourcentage 50%) en retraite décédé le 14 juin 1994 une pension de veuve au montant annuel de DEUX CENT SOIXANTE MILLE CINQUANTE HUIT (260.058) Francs pour compter du 1er juillet 1994.

Décision n°351/CRT/DP du 16-4-96 - Il est attribué sur

les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à Mme veuve HODEBA Wagréma Mafeikougnon (née LOTTA), épouse de feu HODEBA Tolema Maréchal des Logis-chef 4è échelon n°mle 1525 du corps du personnel de la Gendarmerie Nationale (indice 850, pourcentage 45%), en retraite et décédé le 11 décembre 1989, une pension de veuve au montant annuel de CENT CINQUANTE NEUF MILLE CENT CINQUANTE SIX (159.156) Francs pour compter du 18 octobre 1990. et à CENT QUATRE VINGT DIX HUIT MILLE NEUF CENT QUARANTE HUIT (198.948) Francs pour compter du 23 mai 1991 (pourcentage 56,25%).

Décision n°352/CRT/DP du 16-4-96 - Il est attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à chacune des veuves ci-après désignées :

Mme veuve AMENOUNVE Agboéssi, née DATTI
Mme " " Amélé, née WONTOSSI

épouses de feu AMENOUNVE Kanyi Sétodji, Instituteur de 1ère classe 2è échelon (en retraite, indice 1250, pourcentage 75%) décédé le 28 décembre 1994 ; une pension de veuve au montant annuel de CENT QUATRE VINGT QUINZE MILLE QUARANTE DEUX (195.042) Francs.

La jouissance de cette pension de veuve est fixée au 1er janvier 1998 pour la veuve AMENOUNVE Agboéssi née DATTI et au 1er janvier 2004 pour la veuve AMENOUNVE Amélé née WONTOSSI.

Il est également alloué sur les fonds de la même Caisse une pension temporaire d'orphelin au montant annuel de SOIXANTE DIX MILLE VINGT QUATRE (78.024) Francs pour compter du 1er janvier 1995 à chacun des orphelins ci-après désignés :

Kayi,	née	le	05 juin	1974
Adakou,	née	le	20 juin	1974
Kouéssan,	né	le	10 septembre	1975
Tchotcho,	née	le	25 juin	1976
Povi Ablavi,	née	le	14 juin	1977
Kankouévi,	né	le	11 novembre	1978
Afi Elevévévé,	née	le	25 avril	1980
Amoko Afiwa,	née	le	1er octobre	1982
Adama,	né	le	21 février	1983
Yawo Ayayi,	né	le	22 août	1985
Ayi Komlan,	né	le	24 mai	1988

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins sus-dénommés seront versés entre les mains de M. AMENOUNVE Kankoué Améyégnimon, chargé de leur tutelle.

Décision n°353/CRT/DP du 16-4-96 - Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe IV de la loi n°91-11 du 23 mai 1991 il est alloué à M. EGBARE Kpatcha, Soldat de 1ère classe 6è échelon n°Mle 1279 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, une majoration pour enfants au taux de 10% de sa pension principale DEUX CENT VINGT SEPT MILLE CENT QUATRE VINGT SEIZE (227.196) Francs l'an pour compter du 1er octobre 1996 au titre de ses enfants (du 1er au 3è rang) ci-après désignés :

Tchilalo,	née	le 10 septembre	1973
Manayouma nam,	née	le 16 janvier	1976
Essoyomèwè,	né	le 26 septembre	1976 •

Le montant annuel de cette majoration est fixé à VINGT DEUX MILLE SEPT CENT DIX NEUF (22.719) Francs pour compter du 1er octobre 1996.

Décision n°354/CRT/DP du 16-4-96 - Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe IV de la loi n°91-11 du 23 mai 1991, le taux de la majoration pour enfants allouée à M. KPATCHA Tchelim Diwè Sergent-Chef, 4è échelon, n°mle 0345 du Corps du personnel des Forces Armées Togolaises est porté de 15% à 20% de sa pension principale CINQ CENT SOIXANTE CINQ MILLE HUIT CENT QUATRE VINGT QUATRE (565.884) Francs l'an pour compter du 1er janvier 1996 au titre de son enfant :

Massalo, née le 29 juin 1977 •

Le montant annuel de cette majoration est fixé à CENT TREIZE MILLE CENT SOIXANTE DIX SEPT (113.177) Francs pour compter du 1er janvier 1996.

Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe VI de la loi n°91-11 du 23 mai 1991, M. KPATCHA Tchelim Diwè ne pourra plus bénéficier des allocations familiales au titre de son enfant ci-dessus désigné pour compter du 1er janvier 1996.

Décision n°355/CRT/DP du 17-4-96 - Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe IV de la loi n°91-11 du 23 mai 1991, il est alloué à M. GAZARI Amidou, Caporal-Chef, 5è échelon n°mle 0697 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, une majoration pour enfants au taux de 25% de sa pension principale TROIS CENT ONZE MILLE VINGT HUIT (311.028) Francs l'an pour compter du 1er février 1995 au titre de ses enfants (du 1er au 6è rang) ci-après désignés :

Zarifou,	né	le 11 juin	1975
Awoulatou,	née	le 13 décembre	1975
Ibouraïma,	né	le 14 avril	1977
Sahabi,	né	le 06 juin	1977
Maliki,	né	le 1er août	1977
Farkou,	né	le 15 juillet	1978 •

Le montant annuel de cette majoration est fixé à SOIXANTE DIX SEPT MILLE SEPT CENT CINQUANTE SEPT (77.757) Francs pour compter du 1er février 1995.

Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe VI de la loi n°91-11 du 23 mai 1991, M. GAZARI Amidou ne pourra plus bénéficier des allocations familiales au titre de ses enfants ci-dessus désignés pour compter du 1er février 1995.

Décision n°356/CRT/DP du 17-4-96 - Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe IV de la loi n°91-11 du 23 mai 1991, le taux de la majoration pour enfants allouée à M. SABI Molawè Alidou préposé principal 3è échelon du corps du personnel de l'Agriculture des Eaux et Forêts est porter pour compter du 1er octobre 1994 de 15% à 25% de sa pension principale TROIS CENT QUATRE VINGT DIX NEUF MILLE SEPT CENT SOIXANTE HUIT (399.768) Francs l'an au titre de ses enfants ci-après désignés :

Sahadatou,	née	le 11 février	1970
Méminétou,	née	le 13 avril	1971 •

Le montant annuel de cette majoration est fixé à QUATRE VINGT DIX NEUF MILLE NEUF CENT QUARANTE DEUX (99.942) Francs pour compter du 1er octobre 1994.

Décision n°357/CRT/DP du 17-4-96 - Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe IV de la loi n°91-11 du 23 mai 1991, le taux de majoration pour enfants allouée à M. PANAKINAW Tchiou Tétou, Sergent-Chef 4è échelon n°mle 0402 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, est porté de 15% à 20% de sa pension principale CINQ CENT SOIXANTE CINQ MILLE HUIT CENT QUATRE VINGT QUATRE (565.884) Francs l'an pour compter du 1er janvier 1996 au titre de son enfant Ayaovi, née le 6 septembre 1979.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à CENT TREIZE MILLE CENT SOIXANTE SEIZE (113.176) Francs pour compter du 1er janvier 1996.

Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe VI de la loi n°91-11 du 23 mai 1991, M. PANAKINAW Tchiou Tétou ne pourra plus bénéficier des allocations

Koffi Afétogbo Senyo,	né	le 03 septembre	1971
Ablam Delali,	né	le 09 avril	1974
Kossi Kékéli,	né	le 27 mars	1977
Akouwa Djifa,	née	le 28 juin	1978
Kokou Sénam,	né	le 1er août	1979.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à CENT QUATRE VINGT TROIS MILLE SEPT CENT QUARANTE SEPT (183.747) Francs pour compter du 1er mai 1996.

M. NYAKU Komi Kpotsu pourra prétendre, pour compter du 1er mai 1996 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 6^e au 9^e rang) ci-après désignés :

Mawuenya Kossiwa,	née	le 06 mars	1983
Kodjo Messan,	né	le 04 juillet	1983
Abra Mabela Résia,	née	le 1er octobre	1985
Komla Dadaola,	né	le 17 janvier	1989.

Décision n°362/CRT/DP du 17-4-96 - Une pension militaire d'ancienneté (indice 950, pourcentage 80%) au montant annuel de SIX CENT TRENTE DEUX MILLE QUATRE CENT SOIXANTE (632.460) Francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. VIAGBO Kodjo, Sergent-Chef 6^e échelon, n°mle 1057 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er mai 1996.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. VIAGBO Kodjo, pour compter du 1er mai 1996, une majoration pour enfants au taux de 20% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 5^e rang) ci-après désignés :

Kossi E.,	né	le 13 octobre	1974
Akossiwa Dométo,	née	le 26 décembre	1974
Ayawavi M.,	née	le 15 février	1976
Yaogan Fiova,	né	le 04 mai	1978
Manavi Egnonam,	née	le 08 août	1978.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à CENT VINGT SIX MILLE QUATRE CENT QUATRE VINGT DOUZE (126.492) Francs pour compter du 1er mai 1996.

M. VIAGBO Kodjo pourra prétendre pour compter du 1er mai 1996 sur justification de ses droit au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 6^e

au 12^e rang) ci-après désignés :

Komlan Adjéwoda,	né	le 18 novembre	1980
Afi W.,	née	le 17 juillet	1981
Komlavi Togbévi,	né	le 13 décembre	1983
Yao Dodji,	né	le 11 octobre	1984
Anoumou Egnonam,	né	le 27 novembre	1988
Amivi,	née	le 21 juillet	1990
Akoua Hubertine,	née	le 03 novembre	1993.

Décision n°363/CRT/DP du 17-4-96 - Une pension unique (indice 750, pourcentage 65%) d'un montant de HUIT CENT ONZE MILLE TROIS CENT SOIXANTE SEIZE (811.376) Francs équivalent à quatre (4) années de pension de veuve est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo, en règlement pour solde de tout compte à Mme veuve PASSAI Kéméa-Halo née PERE, épouse de feu PASSAI Thang, Caporal Chef 6^e échelon, n°mle 124 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises en retraite décédé le 28 juillet 1994.

En application des dispositions de l'article 27 paragraphe IV alinéa 2 de la loi n°91-11 du 23 mai 1991, la pension de veuve prévue à l'article 1er ci-dessus est limitée à un seul veuvage.

Il est également allouée sur les fonds de la même Caisse, pour compter du 21 août 1994, une pension temporaire d'orphelins au montant annuel de QUARANTE MILLE CINQ CENT SOIXANTE HUIT (40.568) Francs à chacun des orphelins mineurs ci-après désignés (dans la limite de cinq) :

Ata Féïnam,	né	le 02 septembre	1977
Mondom Mathozi,	née	en	1977
Esso-Donda,	née	le 04 mai	1978
Atani,	né	le 19 septembre	1984
Malo-Ani,	née	le 02 mars	1986
Mamanzim,	né	le 25 juin	1986
Kudjuka,	née	le 05 novembre	1989
Kudjukalo,	née	le 05 novembre	1989
Eboyo,	née	le 11 mars	1992.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins mineurs sus-dénommés seront versés entre les mains de Mlle PASSAI Abra Massilé,, administratrice des biens et tutrice des orphelins mineurs du de cujus.

Décision n°364/CRT/DP du 17-4-96 - Il est attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à chacune des veuves ci-après désignées :

Mme veuve AGBEKPONOU Kayi, née MESSAN

"	"	Adakouvi	née BAMEZOU
"	"	Viou	née AHAGNON
"	"	Adjoa	née EDOH
"	"	Hougnavédé	née SOSSOUKLOU
"	"	Houdétépé	née AKAKPO
"	"	Adzoyovi	née EDZAVE

Epses de feu AGBEKPONOU Kodjo, Ingénieur Principal de classe exceptionnelle du corps du personnel de l'Agriculture en retraite (indice 2100, pourcentage 80%) décédé le 27 octobre 1992, une pension de veuve au montant annuel de QUATRE VINGT DIX NEUF MILLE HUIT CENT SOIXANTE DEUX (99.862) Francs

Cette pension est augmentée d'une rente viagère d'invalidité fixée à CINQ MILLE SIX CENT DIX SEPT (5.617) Francs l'an.

La date de l'entrée en jouissance de la pension prévue à l'article ci-dessus est fixée au :

6 avril 1994 pour :

Mme veuve	AGBEKPONOU	Kayi	née MESSAN
"	"	Adakouvi	née BAMEZOU
"	"	Viou	née AHAGNON

1er janvier 1999 pour Mme AGBEKPONOU Adjoa née EDOH

1er janvier de l'an 2002 pour Mme veuve AGBEKPONOU Hougnavédé née SOSSOU-KLOU

1er janvier de l'an 2003 pour Mme AGBEKPONOU Houdétépé née AKAKPO

1er janvier de l'an 2004 pour Mme veuve AGBEKPONOU Adzoyovi née EDZAVE

Il est également alloué sur les fonds de la même Caisse une pension temporaire d'orphelin au montant annuel de CENT TRENTE NEUF MILLE HUIT CENT SEPT (139.807) Francs pour compter du 6 avril 1994 à chacun des orphelins ci-après désignés (dans la limite de cinq) :

Akouavi Hélène Huguette,	née	le 18 juillet	1973
Yaovi Julien Eric,	né	le 19 juillet	1973
Akouavi Kafui,	née	le 02 octobre	1974
Afiavi Evagnon,	née	le 16 mai	1975
Ablavi Egnonam,	née	le 22 juillet	1975
Ablavi Vlavonou,	née	le 27 septembre	1976
Kouassi Djidonou,	né	le 18 juin	1978
Ayabavi Evoa,	née	le 09 novembre	1978

Akouélévi Kavi,	née	le 22 juin	1979
Akouétévi Mawuèna,	né	le 22 juin	1979
Ouégnisséa,	né	le 31 janvier	1981
Kanyivi Madje,	né	le 10 novembre	1983.

Cette pension est augmentée d'une rente temporaire d'invalidité fixée à SEPT MILLE HUIT CENT SOIXANTE QUATRE (7.864) Francs l'an pour compter du 6 avril 1994.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins sus-dénommés seront versés entre les mains de M. AGBEKPONOU Kokou Agbessodo chargé de leur tutelle.

Décision n°365/CRT/DP du 17-4-96 - Il est attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à chacune des veuves ci-après désignées :

TOVI Eya	née ADISSOU
TOVI Adjélé	née MENSAH

Epses de feu TOVI Koffi, Infirmier d'Etat principal 1er échelon, (indice 900, pourcentage 62,5%) en retraite décédé le 03 août 1991 une pension de veuve au montant annuel de CENT DIX SEPT MILLE VINGT QUATRE (117.024) Francs pour compter du 05 janvier 1993 pour la veuve TOVI Adjélé née MENSAH et du 28 juillet 1993 pour la veuve TOVI Eya née ADISSOU.

Il est également alloué sur les fonds de la même Caisse une pension temporaire d'orphelin au montant annuel de QUARANTE SIX MILLE HUIT CENT DIX (46.810) Francs pour compter du 5 janvier 1993 à chacun des orphelins ci-après désignés :

Ahlin Ahlin,	né	le 17 août	1975
Kouassi Ahlonko,	né	le 10 septembre	1978.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins sus-dénommés seront versés entre les mains de M. AHEBLA Ahlin, chargé de leur tutelle.

Décision n°366/CRT/DP du 17-4-96 - Une pension unique (indice 1050, pourcentage 71,25%) d'un montant de SIX CENT VINGT DEUX MILLE CINQ CENT QUATRE VINGT QUATRE (622.584) Francs équivalent à quatre (4) années de pension de veuve est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo, en règlement pour solde de tout compte à Mme veuve DONTEMA Adjoa née TCHITON épouse de feu DONTEMA Tchonda, Adjudant 3è échelon, n°mle 22824 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises en retraite

décédé le 18 septembre 1991.

En application des dispositions de l'article 27 paragraphe IV alinéa 2 de la loi n°91-11 du 23 mai 1991, la pension de veuve prévue à l'article 1er ci-dessus est limitée à un seul veuvage.

Il est également alloué sur les fonds de la même Caisse, pour compter du 1er janvier 1995, une pension de veuve au montant annuel de CENT CINQUANTE CINQ MILLE SIX CENT QUARANTE SIX (155.646) Francs à Mme veuve DONTEMA Kouméalo née DINGUE épouse de feu DONTEMA Tchonda.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo pour compter du 1er octobre 1991, une pension temporaire d'orphelin au montant annuel de SOIXANTE DEUX MILLE DEUX CENT CINQUANTE SIX (62.256) francs à chacun des orphelins mineurs ci-après désignés :

Patohindou,	né	le 04 août	1972
Essobozou,	né	le 05 novembre	1975
Kéméa,	née	le 25 avril	1979
Bitemnèwè,	né	le 08 novembre	1981
Biniouwè,	née	le 24 septembre	1983

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins mineurs sus-dénommés seront versés entre les mains de M. DONTEMA Awadi, chargé de leur tutelle.

Décision n°367/CRT/DP du 17-4-96 - Une pension unique (indice 650, pourcentage 52.5%) au montant de CINQ CENT SOIXANTE SEPT MILLE NEUF CENT QUATRE VINGT QUATRE (567.984) Francs équivalent à quatre (4) années de pension de veuve est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo, en règlement pour solde de tout compte à Madame veuve AWATA Dissiraba Yawa née RAGANENDA épouse de feu AWATA Tabata Komi, Sergent 5è échelon, n°mle 2404 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, en retraite décédé le 13 novembre 1992.

En application des dispositions de l'article 27 paragraphe IV alinéa 2 de la loi n°91-11 du 23 mai 1991, la pension de veuve prévue à l'article 1er ci-dessus est limitée à un seul veuvage.

Il est également attribué sur les fonds de la même Caisse pour compter du 1er décembre 1992, une pension temporaire d'orphelin au montant annuel de VINGT HUIT MILLE QUATRE CENTS (28.400) Francs à chacun des

orphelins mineurs ci-après désignés :

Dola-Ama,	né	le 03 décembre	1979
Tikaboumba,	né	le 12 février	1980
Bataéna,	née	le 29 mars	1983
Hombariti,	née	le 13 février	1986

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins mineurs sus-dénommés seront versés entre les mains de M. AWATA Bamana, administrateur des biens et tuteur des orphelins mineurs du de cujus.

Décision n°368/CRT/DP du 17-4-96 - Il est attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo, pour compter du 14 juin 1993, une pension temporaire d'orphelin à chacun des orphelins ci-après désignés dans la limite de cinq enfants :

Mondombalouki,	né	le 23 juin	1974
Kéméatou,	née	le 28 octobre	1977
Massouboyoh Dogha,	née	le 16 septembre	1979
Piwizèwè,	née	le 25 juin	1982
Bonhongnaki,	né	le 08 octobre	1982
Aklisô,	né	le 29 décembre	1984

Orphelins de feu WELESSA Tagba Abisibiè, Gardien de Préfecture de 2è classe 5è échelon indice 380, pourcentage 50%, n°mle 682 du corps du personnel des Gardiens de préfecture décédé en activité le 16 mai 1990.

Le montant de la pension temporaire d'orphelin accordée ci-dessus est fixé à VINGT QUATRE MILLE (24.000) Francs l'an pour compter du 14 juin 1993 en vertu de l'article 28 paragraphe III de la loi n°91-11 du 23 mai 1991 et non aux résultats qu'ont donnés les calculs effectués sur la base du paragraphe I du même article.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants les émoluments ci-dessus attribués seront versés entre les mains de M. WELESSA Kodjo chargé de leur tutelle.

Décision n°369/CRT/DP du 17-4-96 - Une pension unique (indice 2000, pourcentage 66,25%) d'un montant de DEUX MILLIONS DEUX CENT CINQ MILLE DEUX CENT SOIXANTE DIX SEPT (2.205.277) Francs équivalent à quatre (4) années de pension de veuve est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo, en règlement pour solde de tout compte à Mme veuve

AGBETIAFA Amèyo Boulé née GOUDA épouse de feu AGBETIAFA Koffi Ameli Domenyo, professeur de C.E.G. de 1ère classe 3è échelon du corps du personnel de l'Enseignement, décédé en activité le 4 juin 1994.

En application des dispositions de l'article 27 paragraphe IV alinéa 2 de la loi n°91-11 du 23 mai 1991, la pension de veuve prévue à l'article 1er ci-dessus est limitée à un seul veuvage.

Il est également alloué sur les fonds de la même Caisse, pour compter du 1er juillet 1994, une pension temporaire d'orphelin au montant annuel de CENT DIX MILLE DEUX CENT SOIXANTE CINQ (110.265) Francs à chacun des orphelins ci-après désignés :

Kokou Délali, E.,	né	le 31 juillet	1974
Aku Valé N.,	née	le 10 décembre	1975
Yaovi Amédé,	né	le 29 décembre	1977.

Les retenues restant dues par feu AGBETIAFA Koffi Ameli Domenyo seront déduites de la pension de veuve.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins mineurs sus-dénommés seront versés entre les mains de Mme veuve AGBETIAFA Amèyo Boulé née GOUNA, chargée de leur tutelle.

Décision n°370/CRT/DP du 17-4-96 - Une pension unique (indice 670, pourcentage 78,75%) d'un montant de HUIT CENT SOIXANTE DIX HUIT MILLE CENT SOIXANTE (878.160) Francs équivalent à quatre (4) années de pension de veuve est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo, en règlement pour solde de tout compte à Mme veuve NADJOMBE Gnamba épouse de feu NADJOMBE Gbati, Moniteur de classe exceptionnelle du corps du personnel de l'Enseignement (en retraite) décédé le 06 juillet 1992.

En application des dispositions de l'article 27 paragraphe IV alinéa 2 de la loi n°91-11 du 23 mai 1991, la pension de veuve prévue à l'article 1er ci-dessus est limitée à un seul veuvage.

Il est également alloué sur les fonds de la même Caisse une pension temporaire d'orphelin au montant annuel de QUARANTE TROIS MILLE NEUF CENT HUIT (43.908) Francs pour compter du 1er août 1992 à l'orphelin Napo Mafankibe, né le 06 janvier 1977.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus de l'enfant, les émoluments attribués à l'orphelin mineur sus-dénommé seront versés entre les mains de M. DARE Kossi

Lantame, administrateur des biens, chargé de sa tutelle.

Décision n°371/CRT/DP du 17-4-96 - Il est attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à Mme veuve EKOUE-TOTOU Mèyevi Sémého Agnès née EDOH, épouse de feu EKOUE-TOTOU Anani, Secrétaire d'Administration principal 1er échelon (indice 1450, pourcentage 76,25%) en retraite décédé le 28 mai 1995, une pension de veuve au montant annuel de QUATRE CENT SOIXANTE MILLE QUARANTE QUATRE (460.044) Francs pour compter du 1er juin 1995.

Il est également alloué sur les fonds de la même Caisse une pension temporaire d'orpheline au montant annuel de QUATRE VINGT DOUZE MILLE HUIT (92.008) Francs pour compter du 1er juin 1995 à l'orpheline ci-après désignée : Adakou, née le 2 juillet 1976.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus de enfant, les émoluments attribués à l'orpheline sus-dénommée seront versés entre les mains de Mme EDOH Mèyèvi Sémého Agnès, chargée de sa tutelle.

Décision n°372/CRT/DP du 17-4-96 - Il est attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à Mme veuve ADAMA Afiwoa née SEWODO épouse de feu ADAMA Wolou Ayité, Adjoint Technique Principal 2è échelon des Eaux et Forêts (indice 950, pourcentage 80%) en retraite décédé le 24 janvier 1992, une pension de veuve au montant annuel de TROIS CENT SEIZE MILLE DEUX CENT TRENTE SIX (316.236) Francs pour compter du 20 décembre 1992.

Il est également alloué sur les fonds de la même Caisse une pension temporaire d'orphelin au montant annuel de SOIXANTE TROIS MILLE DEUX CENT CINQUANTE DEUX (63.252) Francs pour compter du 20 décembre 1992 à l'orphelin Ayité Amakoué, né le 12 février 1975.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus de l'enfant, les émoluments attribués à l'orphelin sus-dénommé seront versés entre les mains de M. ADAMA Ayité Ayi, chargé de sa tutelle.

Décision n°373/CRT/DP du 17-4-96 - Une pension unique (indice 700, pourcentage 78,75%) d'un montant de NEUF CENT DIX SEPT MILLE QUATRE CENT QUATRE VINGT SEIZE (917.496) Francs équivalent à quatre (4) années de pension de veuve est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo, en règlement pour solde de tout compte à Mme veuve ALION Aléyo née

Hodalo Eyana,	née	le 08 juin	1987
Tchao Passimséwé,	né	le 07 janvier	1988
Abidé Ninmé,	née	le 07 janvier	1988
Koudjoukalo,	née	le 18 novembre	1990
Essossénam,	née	le 14 avril	1991 •

Par application des dispositions de l'article 28 paragraphe I alinéa 3 de la loi n°91-11 du 23 mai 1991, le montant de la pension temporaire d'orphelin augmentée de la rente temporaire d'invalidité est fixé à VINGT HUIT MILLE NEUF CENT CINQUANTE SIX (28.956) Francs l'an pour compter du 17 mai 1993 et non aux résultats qu'ont donnés les calculs effectués sur la base du paragraphe I alinéa 1 du même article.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments ci-dessus attribués seront versés entre les mains de M. ESSE Béwelessi Abozou chargé de leur tutelle.

Décision n°376/CRT/DP du 17-4-96 - Une pension militaire d'ancienneté (indice 1200, pourcentage 80%) au montant annuel de SEPT CENT QUATRE VINGT DIX HUIT MILLE NEUF CENTS (798.900) Francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo pour compter du 1er mai 1996 à M. NAKI Amah, Adjudant 4^e échelon, n°mie 627 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, admis à la retraite.

Par application des dispositions de l'article 25 paragraphe III, cette pension est augmentée d'une rente temporaire d'invalidité (indice 500, pourcentage 20%) afférente à l'indice initial des sous officiers valable du 2 février 1996 au 1er février 1999.

Le montant annuel de la rente d'invalidité temporaire accordée ci-dessus est fixé à QUATRE VINGT TROIS MILLE DEUX CENT HUIT (83.218) Francs pour compter du 2 février 1996.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. NAKI Amah, pour compter du 1er mai 1996, une majoration pour enfants au taux de 20% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 5^e rang) ci-après désignés :

Yaoba,	né	le 19 mars	1974
Kokou,	né	le 23 septembre	1976
Nadichi,	née	le 25 juillet	1977
Soma,	né	le 03 décembre	1978
Aoufo,	né	le 31 mars	1980 •

Le montant de la majoration prévue ci-dessus est fixé à CENT CINQUANTE NEUF MILLE SEPT CENT QUATRE

VINGT (159.780) Francs pour compter du 1er mai 1996. M. NAKI Amah pourra prétendre pour compter du 1er mai 1996 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 6^e au 10^e rang) ci-après désignés :

Nawou,	née	le 10 septembre	1981
Namoï,	née	le 26 juin	1983
Kétéaguichi,	née	le 24 novembre	1986
Aguichikan,	née	le 08 juillet	1991
Nya,	né	le 30 avril	1993 •

Décision n°377/CRT/DP du 17-4-96 - Une pension unique (indice 750, pourcentage 61,25%) d'un montant de TROIS CENT QUATRE VINGT DEUX MILLE DEUX CENT QUATRE VINGT QUATRE (382.284) Francs équivalent à quatre (4) années de pension de veuve est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo, en règlement pour solde de tout compte à chacune des veuves ci-après désignées :

Mme veuve ABOSSOU Adjowa née BODJONA
" " Baromta née SABAGO

Epses de feu ABOSSOU Akonta Garba, Gardien de Préfecture de 1^{ère} classe 6^e échelon du corps du personnel des Gardiens de Préfecture décédé en activité le 29 mai 1994.

En application des dispositions de l'article 27 paragraphe IV alinéa 2 de la loi n°91-11 du 23 mai 1991, la pension de veuve prévue à l'article 1er ci-dessus est limitée à un seul veuvage.

Il est également alloué sur les fonds de la même Caisse pour compter du 24 août 1994, une pension temporaire d'orphelin au montant annuel de TRENTE HUIT MILLE DEUX CENT TRENTE DEUX (38.232) Francs à chacun des orphelins ci-après désignés (dans la limite de cinq) :

Kodjo Djaléna,	né	le 30 juillet	1979
Simwaba,	né	le 02 janvier	1981
Dobaté Kossiwa,	née	le 18 octobre	1981
Kougoma Kossiwa,	née	le 30 janvier	1983
K. Yédéna,	née	le 03 mars	1985
Soka Yawo Banoran,	née	le 24 juillet	1986
Debaleba Kossi,	né	le 14 août	1988
A. Bafira Assima,	née	le 06 décembre	1988
Boda Babermah,	né	le 26 avril	1994
Bokountoumdou,	née	le 02 juillet	1994 •

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins mineurs sus-dé-

nommés seront versés entre les mains de M. GAO Badéguéta, Administrateur des biens et tuteur des orphelins mineurs du de cujus.

Décision n°378/CRT/DP du 17-4-96 - Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe IV de la loi n°91-11 du 23 mai 1991, il est alloué à M. MOUZOU K. Patchana, Caporal-Chef 5^e échelon n°mle 0719 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, une majoration pour enfants au taux de 10% de sa pension principale TROIS CENT ONZE MILLE VINGT HUIT (311.028) Francs l'an pour compter du 1er avril 1995 au titre de ses enfants (du 1er au 3^e rang) ci-après désignés :

Plade,	né	le 03 août	1971
Essohanam,	née	le 18 janvier	1974
Eyouyo,	né	le 29 juin	1976

Le montant annuel de cette majoration est fixé à TRENTE UN MILLE CENT TROIS (31.103) francs pour compter du 1er avril 1995.

Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe 6 de la loi n°91-11 du 23 mai 1991, M. MOUZOU K. Patchana ne pourra plus bénéficier des allocations familiales au titre de son enfant Eyouyo né le 29 juin 1976, pour compter du 1er avril 1995.

Décision n°379/CRT/DP du 18-4-96 - Une pension militaire d'ancienneté (indice 850, pourcentage 80%) au montant annuel de CINQ CENT SOIXANTE CINQ MILLE HUIT CENT QUATRE VINGT QUATRE (565.884) Francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. TEBIE Koudjou, Maréchal des Logis-chef 4^e échelon, n°mle 1051 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er mai 1996.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. TEBIE Koudjou, pour compter du 1er mai 1996, une majoration pour enfants au taux de 20% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 5^e rang) ci-après désignés :

Piyalou,	née	le 08 avril	1975
Pebem,	née	le 24 février	1978
Padakim,	né	le 19 juillet	1979
Maguiliwè,	né	le 18 mars	1980
Essodjénam,	née	le 11 avril	1980

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est

fixé à CENT TREIZE MILLE CENT SOIXANTE DIX SEPT (113.177) Francs pour compter du 1er mai 1996.

M. TEBIE Koudjou pourra prétendre pour compter du 1er mai 1996 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 6^e au 11^e rang) ci-après désignés :

Hodalo,	née	le 07 septembre	1980
Awidinam,	né	le 26 septembre	1983
Aklesso,	né	le 18 mars	1984
Akiza,	né	le 22 avril	1985
Abidè,	née	le 03 juillet	1990
Bouwèdéou,	née	le 25 novembre	1993

Décision n°380/CRT/DP du 18-4-96 - Il est attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à Mme veuve KUWONU Abravi Wotsakawo née TEKPLI épouse de feu KUWONU Elésesi (Emmanuel), Agent de constatation de 1^{ère} classe 2^e échelon (en retraite, indice 800, pourcentage 80%) décédé le 30 mars 1990 une pension de veuve au montant annuel de DEUX CENT SOIXANTE SIX MILLE TROIS CENT QUATRE (266.304) Francs pour compter du 07 juillet 1992.

Il est également alloué sur les fonds de la même Caisse une pension temporaire d'orphelin au montant annuel de CINQUANTE TROIS MILLE DEUX CENT SOIXANTE (53.260) Francs pour compter du 14 février 1994 à chacun des orphelins mineurs ci-après désignés :

Yawo Lolowu,	né	le 26 décembre	1974
Senadewo Akuakuma,	née	le 10 janvier	1975
Seelom Yawovi,	né	le 14 août	1975

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins sus-dénomés seront versés entre les mains de M. KUWONU Fogan Bubume Dzogbenuie Kossi, chargé de leur tutelle.

Décision n°381/CRT/DP du 18-4-96 - Il est attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à chacune des veuves ci-après désignées :

ASSIOBO-TIPOH	Bayi	née AHLIJA
"	Adjoa Sika	née TSATSA
"	Sotogbé	née ASSIOBO
"	Massanvi	née VIDZRAKOU

Epses de feu ASSIOBO-TIPOH Gagbo Martin, Instituteur Principal 3^e échelon indice 1650 pourcentage 80% en retraite décédé le 28 février 1995 une pension de veuve au montant annuel de CENT TRENTE SEPT MILLE TROIS CENT SEIZE (137.316) Francs pour comp-

ter du 1er mars 1995.

Il est également alloué sur les fonds de la même Caisse une pension temporaire d'orphelin au montant annuel de CENT NEUF MILLE HUIT CENT QUARANTE HUIT (109.848) Francs pour compter du 1er mars 1995 à l'orphelin

Kouassi, né le 7 septembre 1975.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués à l'orphelin sus-dénommés seront versés entre les mains de M. ASSIOBO-TIPOH Kokou chargé de sa tutelle.

Décision n°382/CRT/DP du 18-4-96 - Il est attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à Mme veuve AYAYI Kokovi née HOUNDEGLE épouse de feu AYAYI K. Amavi, Contremaître 3è échelon (indice 850, pourcentage 72,50%) en retraite décédé le 12 mai 1991 une pension de veuve au montant annuel de DEUX CENT CINQUANTE SIX MILLE QUATRE CENT QUATRE (256.404) Francs pour compter du 31 décembre 1992.

Décision n°383/CRT/DP du 18-4-96 - Il est attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo, pour compter du 19 avril 1994 une pension temporaire d'orphelin à chacun des enfants mineurs ci-après désignés :

Mintename,	né	le 17 avril	1974
Matétienangue,	né	le 06 octobre	1976
Badarbé,	née	le 02 septembre	1980

Orphelins de feu LAMBONI Kambane, Maréchal des Logis 6è échelon, n°mle 526 (indice 700, pourcentage 80%) du corps du personnel des Forces Armées Togolaises (en retraite) décédé le 18 mars 1993.

Le montant annuel de la pension temporaire d'orphelin accordée ci-dessus est de QUARANTE SIX MILLE SIX CENT HUIT (46.608) Francs pour compter du 19 avril 1994.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants les émoluments ci-dessus attribués aux orphelins mineurs sus-dénommés seront versés entre les mains de M. MONI-LAMBONI Yendouname, Administrateur des biens et tuteur des orphelins mineurs du de cujus.

Décision n°384/CRT/DP du 18-4-96 - Une pension unique (indice 750, pourcentage 42,50%) d'un montant de CINQ CENT TRENTE MILLE CINQ CENT SEIZE (530.516) Francs équivalent à quatre (4) années de pension de veuve est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo, en règlement pour solde de tout

compte à Mme veuve TOUNIB N'Motiébè née WABGOU épouse de feu TOUNIB TITONE Numlah, Sergent-Chef du corps du personnel des Forces Armées Togolaises décédé en activité le 5 août 1990.

En application des dispositions de l'article 27 paragraphe IV alinéa 2 de la loi n°91-11 du 23 mai 1991, la pension de veuve prévue à l'article 1er ci-dessus est limitée à un seul veuvage.

Il est également alloué sur les fonds de la même Caisse pour compter du 11 juillet 1994, une pension temporaire d'orphelines au montant annuel de VINGT SIX MILLE CINQ CENT TRENTE DEUX (26.532) Francs à chacune des orphelines ci-après désignées :

Nanipo,	née	le 02 novembre	1974
Yendouboame S.,	née	le 03 décembre	1983

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelines mineures sus-dénommées seront versés entre les mains de Mme WABGOU N'Motiébè épouse TITONE, Administratrice des biens et tutrice des orphelines mineures du de cujus.

Décision n°385/CRT/DP du 18-4-96 - Il est attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à chacune des veuves ci-après désignées :

Mme veuve KOMBATE Afiwa née KOUMADO
" Kondjite née BOARE-LAMBONI

épouses de feu KOMBATE Yébine, Maréchal des Logis 6è échelon (indice 700, pourcentage 76, 25%), n°mle 231 du corps du personnel des Forces Armées Togolaise décédé en retraite le 02 décembre 1991 une pension de veuve au montant annuel de CENT ONZE MILLE QUARANTE HUIT (111.048) Francs.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1994 pour la veuve KOMBATE Afiwa née KOUMADO et au 1er janvier 1996 pour la veuve KOMBATE Kondjite née BOARE-LAMBONI.

Il est également alloué sur les fonds de la même Caisse une pension temporaire d'orphelin au montant annuel de QUARANTE QUATRE MILLE QUATRE CENT VINGT QUATRE (44.424) francs pour compter du 04 novembre 1992 à chacun des orphelins mineurs ci-après désignés (dans la limite de cinq).

Pagname,	née	le 13 décembre	1971
Kodjo Mikibirsoi,	né	le 27 mars	1972

Kanya,	né	le 20 janvier	1975
Bangbalpe,	née	le 05 février	1976
Lakoname,	née	en	1976
Poudan,	née	le 14 août	1981.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins sus-dénommés seront versés entre les mains de M. KOMBATE Lamukin, chargé de leur tutelle.

Décision n°386/CRT/DP du 19-4-96 - Il est attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à Mme veuve ASSILA Essie née HIAMABE épouse de feu ASSILA Yaovi, Colonel, n°mle 87536 du Corps du personnel des Forces Armées Togolaises (indice 3000, pourcentage 80%) en retraite décédé le 21 juin 1995, une pension de veuve au montant annuel de NEUF CENT QUATRE VINGT DIX HUIT MILLE SIX CENT SEIZE (998.616) Francs pour compter du 27 juillet 2002.

Décision n°389/CRT/DP du 19-4-96 - Il est attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à Mme veuve SATCHIVI Ablavi D. (née AMENDAH) épouse de feu SATCHIVI A. Kangni, Instituteur de 1ère classe 3è échelon (indice 1350, pourcentage 80%) en retraite décédé le 18 avril 1994, une pension de veuve au montant annuel de QUATRE CENT QUARANTE NEUF MILLE TROIS CENT QUATRE VINGT DEUX (449.382) Francs pour compter du 14 novembre 1994.

Décision n°390/CRT/DP du 19-4-96 - Il est attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à Mme veuve HIAGBE Ayawa née AGBOYI épouse de feu HIAGBE Kodzo Korne, Brigadier chef des douanes de classe exceptionnelle (indice 670, pourcentage 80%) en retraite décédé le 18 octobre 1993, une pension de veuve au montant annuel de DEUX CENT VINGT TROIS MILLE VINGT SIX (223.026) Francs pour compter du 7 décembre 1993.

Décision n°391/CRT/DP du 19-4-96 - Il est attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à Mme veuve SEGBOR Adzowa Mawuenyegan née AMOUZOU, épouse de feu SEGBOR Kossi Messan, Agent Technique principal 2è échelon du corps du personnel Médical et Technique de la Santé Publique (indice 1550, pourcentage 77,5%) en retraite décédé le 7 août 1994, une pension de veuve au montant annuel de QUATRE CENT QUATRE VINGT DIX NEUF MILLE HUIT CENT TRENTE (499.830) Francs pour compter du 1er janvier 1996.

Décision n°392/CRT/DP du 19-4-96 - Il est attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à Mme veuve

KUWONU Ayabavi Véviédola (née AMEGNIGAN) épouse de feu KUWONU Komlan Hétéku, Contrôleur Principal 2è échelon des douanes (indice 1.550, pourcentage 80%) en retraite décédé le 5 avril 1993, une pension de veuve au montant annuel de CINQ CENT QUINZE MILLE NEUF CENT CINQUANTE DEUX (515.952) francs pour compter du 15 juin 1994.

Il est également alloué sur les fonds de la même Caisse une pension temporaire d'orphelin au montant annuel de CENT TROIS MILLE CENT QUATRE VINGT DIX (103.190) Francs pour compter du 1er mai 1993 à l'orphelin mineur ci-après désigné :

Kossi Dela, né le 26 janvier 1975.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus de l'enfant, les émoluments attribués à l'orphelin sus-dénommé seront versés entre les mains de M. KUWONU Yaovi Dodji, chargé de sa tutelle.

Décision n°393/CRT/DP du 19-4-96 - Une pension unique (indice 1900, pourcentage 47,5%) d'un montant de UN MILLION CINQ CENT DEUX MILLE QUATRE VINGT CINQ (1.502.085) Francs équivalent à quatre (4) années de pension de veuve est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo, en règlement pour solde de tout compte à Mme veuve HILLAH Miranda Marie (née AMORIN) épouse de feu HILLAH Ayité Prosper, Professeur d'Education Physique de 2è classe 1er échelon, du corps du personnel de l'Enseignement décédé le 13 février 1994.

En application des dispositions de l'article 27 paragraphe IV alinéa 2 de la loi n°91-11 du 23 mai 1991, la pension de veuve prévue à l'article 1er ci-dessus est limitée à un seul veuvage.

Il est également alloué sur les fonds de la même Caisse, une pension temporaire d'orphelin au montant annuel de SOIXANTE QUINZE MILLE CENT QUATRE (75.104) Francs pour compter du 1er mars 1994 à chacun des orphelins ci-après désignés :

Anita Dédé Nicole,	née	le 07 Juillet	1983
Cédric Ayi B. Edem,	né	le 26 juin	1985.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins mineurs sus-dénommés seront versés entre mains de Mme veuve HILLAH Miranda Marie, administratrice des biens et tutrice des orphelins mineurs du de cujus.

Les retenues restant dues par feu HILLAH Ayité Prosper

au titre de validation de période seront déduites des arrérages des présentes pensions.

Décision n°394/CRT/DP du 19-4-96 - Une pension civile d'ancienneté (indice 1050, pourcentage 75%) au montant annuel de SIX CENT CINQUANTE CINQ MILLE TROIS CENT QUARANTE QUATRE (655.344) Francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. DEGO Tchimissa, Adjoint Technique de classe exceptionnelle du corps du personnel de l'Agriculture, de l'Élevage et du Conditionnement des Produits admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 12 septembre 1993.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. DEGO Tchimissa, pour compter du 12 septembre 1993, une majoration pour enfants au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6è rang) ci-après désignés :

Nassi Poko,	née	le 06 mars	1961
Adjaratou,	née	le 09 février	1962
Zinatou,	née	le 26 février	1963
Ibrahim Ayao Témba,	né	le 26 mars	1966
Adjaratou,	née	le 13 décembre	1968
Mouniratou,	née	le 31 décembre	1968.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à CENT SOIXANTE TROIS MILLE HUIT CENT TRENTE SIX (163.836) Francs pour compter du 12 septembre 1993.

M. DEGO Tchimissa pourra prétendre, pour compter du 12 septembre 1993 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 11è au 15 è rang) ci-après désignés :

Moukaila Atchilimte Noga,	né	le 05 décembre	1969
Aboubakar Sorri Kourhôme,	né	le 08 novembre	1970
Patience	née	le 12 septembre	1971
Abrahime Ouédraogo Kounte,	né	le 26 septembre	1971
Djalinatou Bella-Bello,	née	le 16 janvier	1974
Seydou,	né	le 09 décembre	1976
Tibillo Oumar,	né	le 23 juin	1977
Abou,	né	le 10 septembre	1978
Boubou H. Hussène,	né	le 08 décembre	1982.

Les retenues restant dues par M. DEGO Tchimissa au titre des validations des périodes seront déduites des arrérages de la présente pension.

Décision n°395/CRT/DP du 19-4-96 - Une pension civile

proportionnelle (indice 1750, pourcentage 48,75%) au montant annuel de SEPT CENT NEUF MILLE NEUF CENT CINQUANTE SIX (709.956) Francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. GBEDZE Kwami Mawulikplimi, Administrateur Civil 4è échelon du corps du personnel de l'administration Générale admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 16 avril 2004.

Les retenues restant par M. GBEDZE Kwami Mawulikplimi au titre de la validation de la période stagiaire seront précomptées sur les arrérages de la présente pension.

Décision n°396/CRT/DP du 19-4-96 - Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe IV de la loi n°91-11 du 23 mai 1991, le taux de majoration pour enfants accordé à M. NAMAN Djitak, Agent Technique de la santé du corps du personnel Médical et Technique de la santé est porté pour compter du 1er juillet 1995 de 20% à 25% de sa pension principale UN MILLION QUATRE VINGT DOUZE MILLE DEUX CENT QUARANTE (1.092.240) Francs l'an au titre de son 6è enfant Kossiwa née le 1er janvier 1978.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à DEUX CENT SOIXANTE TREIZE MILLE SOIXANTE (273.060) Francs pour compter du 1er juillet 1995.

Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe VI de la loi n°91-11 du 23 mai 1991, M. NAMAN Djitak ne pourra plus bénéficier pour compter du 1er juillet 1995, des allocations familiales au titre de son enfant Kossiwa née le 1er janvier 1978.

Décision n°397/CRT/DP du 22-4-96 - Une pension unique (indice 450, pourcentage 52,5%) d'un montant de TROIS CENT QUATRE VINGT TREIZE MILLE DEUX CENT SEIZE (393.216) Francs équivalent à quatre (4) années de pension de veuve est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo, en règlement pour solde de tout compte à Mme veuve KPEDJAN Bouho N'Biba née BOUWI épouse de feu KPEDJAN BOUHO Kidiaré, Quartier-Maître de 2è classe 5è échelon n°mle 0500 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises décédé en retraite le 12 octobre 1993.

En application des dispositions de l'article 27 paragraphe IV alinéa 2 de la loi n°91-11 du 23 mai 1991, la pension de veuve prévue à l'article 1er ci-dessus est limitée à un seul veuvage.

Il est également alloué sur les fonds de la même Caisse pour compter du 1er février 1994 une pension temporaire d'orphelin à chacun des enfants mineurs ci-après désignés :

N'Télébi,	né	le 12 janvier	1975
N'Tibe,	né	le 08 juin	1975
Biligni,	né	le 14 mai	1978
N'Yatchoub,	née	le 27 avril	1983
Bidjido,	née	le 02 août	1986

Le montant annuel de la pension temporaire d'orphelin est fixé à VINGT QUATRE MILLE (24.000) Francs en vertu des dispositions de l'article 28 paragraphe III de la loi n°91-11 du 23 mai 1991 et non aux résultats qu'ont donnés les calculs effectués sur la base du paragraphe I du même article.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins mineurs sus-dé-nommés seront versés entre les mains de M. YADJABI Bouwo, administrateur des biens et tuteur des orphelins mineurs du de cujus.

 Décision n°401/CRT/DP du 29-4-96 - Une pension civile d'ancienneté (indice 850, pourcentage 8%) au montant annuel de CINQ CENT SOIXANTE CINQ MILLE HUIT CENT QUATRE VINGT QUATRE (565.884) Francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à Mme AMENA Afiwa Mawuéna épouse DJILAN-YEKPLE, Institutrice Adjointe de 2è classe 3è échelon du corps du personnel de l'Enseignement, admise à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er septembre 1994.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à Mme AMEGNA Mawuéna épouse DJILAN-YEKPLE pour compter du 1er septembre 1994 une majoration pour enfants au taux de 15% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 4è rang) ci-après désignés :

Delanyo Komlan,	né	le 26 mars	1963
Akpédjé Afi,	née	le 1er octobre	1965
Edjodjinam Adjoa,	née	le 25 septembre	1967
Senve Kossi,	né	le 30 novembre	1996

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixée à QUATRE VINGT QUATRE MILLE HUIT CENT QUATRE VINGT TROIS (84.883) Francs pour compter du 1er septembre 1994.

Les retenues restant dues par Mme AMEGNA Afiwa Mawuéna épouse DJILAN-YEKPLE seront déduites des arrérages de la présente pension.

 Décision n°402/CRT/DP du 29-4-96 - Une pension civile d'ancienneté (indice 1150, pourcentage 80%) au montant annuel de SEPT CENT SOIXANTE CINQ MILLE SIX CENT DOUZE (765.612) Francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à Mme LAISON Kokoè Akou épouse EKLU NATEY, Institutrice de 1ère classe 1er échelon du corps du personnel de l'Enseignement, admise à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er septembre 1994.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à Mme LAISON Kokoè Akou épouse EKLU NATEY, pour compter du 1er septembre 1994, une majoration pour enfants au taux de 10% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 3è rang) ci-après désignés :

Tété Homéfa,	né	le 15 juillet	1969
Dédé Boawolo,	née	le 10 mai	1972
Tété Akpédjé,	né	le 04 mai	1974

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à SOIXANTE SEIZE MILLE CINQ CENT SOIXANTE UN (76.561) Francs pour compter du 1er septembre 1994.

Les retenues restant dues par Mme LAISON Kokoè Akou épouse EKLU NATEY seront précomptées sur les arrérages de la présente pension.

 Décision n°403/CRT/DP du 29-4-96 - Une pension civile d'ancienneté (indice 1550, pourcentage 75%) au montant annuel de NEUF CENT SOIXANTE SEPT MILLE QUATRE CENT SEIZE (967.416) Francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. AGORO Assoumanou, Secrétaire d'Administration Principal 2è échelon du corps du personnel de l'Administration générale admis à la retraite.

la date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er octobre 1993.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. AGORO Assoumanou pour compter du 1er octobre 1993 une majoration pour enfants au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6è rang) ci-après désignés :

Kérétonou,	née le 6 novembre 1961	
Abdel-Kader,	né le 13 décembre 1963	
Safouma,	née le 9 janvier 1968	
Abbas,	né le 17 février 1970	
Abdou Raouf,	né le 26 janvier 1971	
Falilatou,	née le 14 octobre 1973	

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à DEUX CENT QUARANTE UN MILLE HUIT CENT CINQUANTE QUATRE (241.854) Francs pour compter du 1er octobre 1993.

M. AGORO Assoumanou pourra prétendre, pour compter du 1er octobre 1993 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7^e au 16^e rang) ci-après désignés :

Rachida,	née le 18 mars 1976	
Djamila,	née le 28 octobre 1976	
Hamdala,	née le 14 avril 1977	
Mustapha,	né le 8 octobre 1978	
Lamine,	né le 22 mars 1979	
Ahmed,	né le 29 juin 1981	
Bassirou,	né le 20 août 1981	
Assana,	née le 29 janvier 1984	
Gadi Féirouze,	née le 12 novembre 1986	
Acharf,	né le 19 novembre 1990	

Les retenues restant dues par M. AGORO Assoumanou au titre de la validation de ses services auxiliaires seront précomptées sur les arrérages de la présente pension.

Décision n°404/CRT/DP du 29-4-96 - La pension civile d'ancienneté concédée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. LODONOU Koffi Brigadier chef de Police 2^e échelon est révisée et fixée à 65% des émoluments correspondant au grade de Brigadier chef de Police, 5^e échelon, indice 1050 pour compter du 20 septembre 1990 en application des dispositions de l'article 45 alinéa 3 de la loi n°91-11 du 23 mai 1991.

Le montant annuel de cette pension est fixé à CINQ CENT SOIXANTE SEPT MILLE NEUF CENT SOIXANTE DOUZE (567.972) Francs pour compter du 20 septembre 1990.

Par application des dispositions de l'article 4 du décret n°91-208 du 0 septembre 1991, le pourcentage de la pension est porté à 80% et le montant annuel est de SIX CENT QUATRE VINGT DIX NEUF MILLE TRENTE SIX (699.036) Francs pour compter du 23 mai 1991.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. LODONOU Koffi, pour compter du 20 septembre 1990 une majoration pour enfants au taux de 20% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 5^e rang) ci-après désignés :

Kodjo,	né le 22 mai 1961	
Atsu,	né le 08 mars 1964	
Etsè,	né le 08 mars 1964	
Dovi,	née le 08 août 1966	
Dopé,	née le 15 septembre 1968	

Ce taux est porté à 25% pour compter du 1er mars 1991 au titre de son 6^e enfant Kokou né le 10 février 1971.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à CENT TREIZE MILLE CINQ CENT QUATRE VINGT QUATORZE (113.594) Francs pour compter du 20 septembre 1990, à CENT QUARANTE UN MILLE QUATRE CENT QUATRE VINGT TREIZE (141.493) Francs pour compter du 1er mars 1991 et à CENT SOIXANTE QUATORZE MILLE SEPT CENT CINQUANTE NEUF (174.759) Francs pour compter du 23 mai 1991.

Le reste sans changement.

Les sommes perçues suivant les arrêtés n°s 420/MEF/CR du 15 mai 1990 et 190/MEF/CR du 29 mai 1991 seront déduites des arrérages de la présente pension.

Les retenues restant dues par M. LODONOU Koffi au titre de réajustement d'indice seront déduites des arrérages de la présente pension.

Décision n°405/CRT/DP du 29-4-96 - Une pension civile d'ancienneté (indice 630, pourcentage 75%) au montant annuel de TROIS CENT QUATRE VINGT TREIZE MILLE DEUX CENT SEIZE (393.216) Francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. NOVIHO Messanvi Tsignon, Moniteur de 1^{ère} classe 3^e échelon du corps du personnel de l'Enseignement, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er septembre 1995.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. NOVIHO Messanvi Tsignon pour compter du 1er septembre 1995 une majoration pour enfants au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 6^e rang) ci-après désignés :

Sidémého,	née en 1962	
-----------	-------------	--

Hoalotowode,	née	en janvier	1968
Ziloho Elagnon,	né	le 1er avril	1969
Zissèh Adjignona,	né	le 19 mai	1970,
Zihoé Adjigno,	née	le 19 mai	1970
Messangan Nbouke,	né	le 27 janvier	1973.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à QUATRE VINGT DIX HUIT MILLE TROIS CENT QUATRE (98.304) Francs pour compter du 1er septembre 1995.

M. NOVIHO Messanvi Tsignon pourra prétendre pour compter du 1er septembre 1995 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 8è au 18 è rang) ci-après désignés :

Dovi Mawuèna,	née	le 05 avril	1974
Ahoefa,	née	en	1975
Anam,	né	le 15 octobre	1976
Hodawa,	née	le 05 janvier	1979
Anoumou,	né	le 03 octobre	1979
Gbèhodé,	né	le 19 octobre	1979
Hatindé,	né	le 29 novembre	1981
Amého,	né	le 28 décembre	1981
Ghessiho,	né	en	1982
Viho Gadédé,	né	le 29 décembre	1983
Hodémilo,	né	le 28 septembre	1984
Vissèho Vignon,	né	le 19 septembre	1986.

Décision n°406/CRT/DP du 29-4-96 - Une pension civile d'ancienneté (indice 800, pourcentage 75%) au montant annuel de QUATRE CENT QUATRE VINGT DIX NEUF MILLE TROIS CENT HUIT (499.308) Francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. AHOLOE Yao, Instituteur Adjoint de 2è classe 2è échelon du corps du personnel de l'Enseignement admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er septembre 1995.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. AHOLOE Yao pour compter du 1er septembre 1995 une majoration pour enfants au taux de 25% pour de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6è rang) ci-après désignés :

Améyo,	née	le 23 février	1963
Yawovi Loumossi,	née	le 9 septembre	1965
Komlavi Fofodé,	né	le 14 août	1973
Kodjovi Edoh A.,	né	le 15 août	1974
Kokou Dzidzolé,	né	le 31 décembre	1975
Koffi Woéna,	né	le 12 novembre	1976.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est

fixé à CENT VINGT QUATRE MILLE CENT VINGT SEPT (124.827) Francs pour compter du 1er septembre 1995.

M. AHOLOE Yao pourra prétendre, pour compter du 1er septembre 1995 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7è au 17è rang) ci-après désignés :

Akoua Dedavi,	née	le 19 juillet	1978
Akouavi Ametowossé,	née	le 3 janvier	1979
Akuvi Dodzi,	née	le 6 février	1980
Abrah Delali,	née	le 5 août	1980
Yaovi Mawoèna,	né	le 29 octobre	1981
Medohano Yawovi,	née	le 14 juin	1984
Kokoutsè Mawulé,	né	le 8 janvier	1986
Kokou-kouma Fogan,	né	le 11 mars	1987
Essi Mawoulawoè E.,	née	le 27 août	1989
Akossiwa Eméfa T.,	née	le 9 août	1992
Akou Sika F.,	né	le 8 mars	1995.

Les retenues restant dues par M. AHOLOE Yao au titre de validation de période seront déduites des arrérages de la présente pension.

Décision n°407/CRT/DP du 29-4-96 - Une pension civile d'ancienneté (indice 1900, pourcentage 75%) au montant annuel de UN MILLION CENT QUATRE VINGT CINQ MILLE HUIT CENT SOIXANTE QUATRE (1.185.864) Francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. AGBODOH Kwami Aboki, professeur d'Enseignement Général de 1ère classe 1er échelon du corps du personnel de l'Enseignement admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er septembre 1994.

Il est également attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. AGBODOH Kwami Aboki pour compter du 1er septembre 1994 une majoration pour enfants au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6è rang) ci-après désignés :

Adzo,	née	le 30 juillet	1962
Essi,	née	le 06 octobre	1963
Kossi,	né	le 13 mars	1966
Afiwa,	née	le 14 juin	1968
Kodzo Séna,	né	en	1970
Ayaovi,	né	le 13 mai	1971.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à DEUX CENT QUATRE VINGT SEIZE MILLE QUA-

TRE CENT SOIXANTE SIX (296.466) Francs pour compter du 1er septembre 1994.

M. AGBODOH Kwami Aboki pourra prétendre, pour compter du 1er septembre 1994 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 8è au 9è rang) ci-après désignés :

Aku,	née	le 24 octobre 1973
Ablavi Enyonam,	née	le 17 octobre 1978
Yaovi,	né	le 18 janvier 1979.

Les retenues restant dues par M. AGBODOH Kwami Aboki seront déduites des arrérages de la présente pension.

 Décision n°408/CRT/DP du 29-4-96 - Une pension civile d'ancienneté (indice 1350, pourcentage 75%) au montant annuel de HUIT CENT QUARANTE DEUX MILLE CINQ CENT QUATRE VINGT DOUZE (842.592) Francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. MELAFO Komlan, Instituteur de 1ère classe 3è échelon du corps du personnel de l'Enseignement, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er septembre 1995.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. MELAFO Komlan pour compter du 1er septembre 1995 une majoration pour enfants au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6è rang) ci-après désignés :

Kwami,	né	le 19 octobre	1963
Kossi,	né	le 20 juin	1965
Adjo Mèmè,	née	le 20 février	1967
Yao,	né	le 28 mars	1968
Yawa,	née	le 08 octobre	1970
Kokou,	né	le 19 février	1973.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à DEUX CENT DIX MILLE SIX CENT QUARANTE HUIT (210.648) Francs pour compter du 1er septembre 1995.

M. MELAFO Komlan pourra prétendre, pour compter du 1er septembre 1995 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7è au 8è rang) ci-après désignés :

Kouamivi,	né	le 21 février 1976
Ama Djogbodi,	née	le 27 janvier 1979.

Décision n°409/CRT/DP du 29-4-96 - Une pension civile d'ancienneté (indice 1050, pourcentage 80%) au montant annuel de SIX CENT QUATRE VINGT DIX NEUF MILLE TRENTE SIX (699.036) Francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à Mme KOKOU Adjowa épouse LAWSON, Institutrice Adjointe de classe exceptionnelle du corps du personnel de l'Enseignement, admise à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1994.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à Mme KOKOU Adjowa épouse LAWSON pour compter du 1er janvier 1994 une majoration pour enfants au taux de 15% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 4è rang) ci-après désignés :

Sodoga Dédé,	née	le 26 septembre 1959
Dissirama Afiwa,	née	le 09 décembre 1965
Adjéké Essivi,	née	le 16 avril 1972
Latré Agbéno,	née	le 29 janvier 1975.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à CENT QUATRE MILLE HUIT CENT CINQUANTE SIX (104.856) Francs pour compter du 1er janvier 1994.

Les retenues restant dues par Mme KOKOU Adjowa épouse LAWSON au titre de la validation de ses périodes auxiliaires et stagiaires seront précomptés sur les arrérages de la présente pension.

 Décision n°410/CRT/DP du 29-4-96 - Une pension civile d'ancienneté (indice 1900, pourcentage 75%) au montant annuel de UN MILLION CENT QUATRE VINGT CINQ MILLE HUIT CENT SOIXANTE QUATRE (1.185.864) Francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. LAWSON GODOMETO Latévi, professeur de C.E.G. de 1ère classe 2è échelon du corps du personnel de l'Enseignement, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er septembre 1995.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. LAWSON GODOMETO Latévi pour compter du 1er septembre 1995 une majoration pour enfants au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6è rang) ci-après désignés :

Latré Fafa,	née	le 07 août	1967
-------------	-----	------------	------

Laté Adodo,	né le 22 décembre	1967
Sitou Akoété,	né le 21 juillet	1969
Soussou Akoété,	né le 21 juillet	1969
Atah Akoété II,	né le 16 juillet	1971
Déladem Akoété II,	né le 16 juillet	1971.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à DEUX CENT QUATRE VINGT SEIZE MILLE QUATRE CENT SOIXANTE SIX (296.466) Francs pour compter du 1er septembre 1995.

M. LAWSON GODOMETO Latévi pourra prétendre, pour compter du 1er septembre 1995 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7^e au 9^e rang) ci-après désignés :

Sibi-Védo Akpéné,	née	le 31 janvier	1976
Laté Akpédjé,	né	le 18 avril	1983
Sibi Madzé,	née	le 11 septembre	1985.

Décision n°411/CRT/DP du 29-4-96 - Il est attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à chacune des veuves ci-après désignées :

Mme veuve KEDESSIM Egome née PALEY vers 1934
" Adjoua née ABORI vers 1944.

Epouses de feu KEDESSIM Abalo, Adjudant chef 3^e échelon, n°mle 006 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises décédé en retraite le 19 novembre 1993 une pension de veuve au montant annuel de CENT SOIXANTE DEUX MILLE DEUX CENT SOIXANTE SEIZE (162.276) Francs pour compter du 1er décembre 1993 à Mme veuve KEDESSIM Egome née PALEY et pour compter du 1er janvier 2000 à Mme veuve KEDESSIM Adjoua née ABORI.

Décision n°412/CRT/DP du 29-4-96 - Il est attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à Mme veuve KOLANI Arézima née BAOUA épouse de feu KOLANI Tchablé, Instituteur Adjoint de 1^{ère} classe 2^e échelon (indice 950, pourcentage 75%) en retraite décédé le 7 août 1992; une pension de veuve au montant annuel de DEUX CENT QUATRE VINGT SEIZE MILLE QUATRE CENT SOIXANTE SIX (296.466) Francs pour compter du 1er janvier 2000.

Il est également alloué sur les fonds de la même Caisse une pension temporaire d'orphelin au montant annuel de CINQUANTE NEUF MILLE DEUX CENT QUATRE VINGT TREIZE (59.293) Francs pour compter du 1er septembre 1992 à chacun des orphelins ci-après désignés :

Yendukô,	né	le 05 août	1975
----------	----	------------	------

Danmebé,	née	le 21 août	1980
Minkinansoa,	née	le 12 avril	1984.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins sus-dénommés seront versés entre les mains de M. KOLANI Djatka, chargé de leur tutelle.

Décision n°413/CRT/DP du 29-4-96 - Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe IV de la loi n°91-11 du 23 mai 1991, le taux de la majoration pour enfants allouée à M. KOMLATSE Kckou, Instituteur Adjoint de 2^e classe 1^{er} échelon du corps du personnel de l'Enseignement est porté pour compter du 1^{er} décembre 1994 de 15% à 20% de sa pension principale QUATRE CENT SOIXANTE HUIT MILLE CENT HUIT (468.108) Francs l'an au titre de son 5^e enfant Ama née le 6 avril 1974.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à QUATRE VINGT TREIZE MILLE SIX CENT VINGT DEUX (93.622) Francs pour compter du 1^{er} décembre 1994.

Décision n°414/CRT/DP du 29-4-96 - Une pension unique (indice 800, pourcentage 77,5%) d'un montant de UN MILLION TRENTE UN MILLE NEUF CENT QUATRE (1.031.904) Francs équivalent à quatre (4) années de pension de veuve est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo en règlement pour solde de tout compte à Mme veuve HOUNDJADAN Fantcheyi née BADJOGOU, épouse de feu HOUNDJADAN Kodjovi, Sergent 6^e échelon n°mle 1870 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises décédé en activité le 30 mai 1993.

Cette pension est augmentée d'une rente unique d'invalidité (indice 500, pourcentage 100%) afférente à l'indice initial de la catégorie des Sous-Officiers au montant de HUIT CENT TRENTE DEUX MILLE CENT QUATRE VINGT (832.180) Francs équivalent à quatre (4) années de rente viagère.

En application des dispositions de l'article 27 paragraphe IV alinéa 2 de la loi n°91-11 du 23 mai 1991, la pension et la rente de veuve prévues à l'article 1^{er} ci-dessus sont limitées à un seul veuvage.

Il est également alloué sur les fonds de la même Caisse pour compter du 1^{er} juin 1993 une pension temporaire d'orphelins augmentée d'une rente d'invalidité temporaire à chacun des orphelins mineurs ci-après désignés:

Yaovi,	né	le 29 septembre	1977
Kokou,	né	le 09 janvier	1980

Yao Messan,	né	le 02 juin	1983
Kossi Anani,	né	le 1er mars	1987
Akoko,	née	le 12 mai	1990
Akoelé,	née	le 12 mai	1990.

Le montant annuel de la pension temporaire d'orphelins augmentée de la rente d'invalidité temporaire allouées ci-dessus est fixé à TRENTE NEUF MILLE NEUF CENT QUARANTE CINQ (39.945) Francs en vertu des dispositions de l'article 28, paragraphe 1 alinéa 4 de la loi n°91-11 du 23 mai 1991 et non aux résultats qu'ont donnés les calculs effectués sur la base du paragraphe 1 alinéa 1 du même article.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants les émoluments attribués aux orphelins mineurs sus-dénommés seront versés entre les mains de M. IROUKORA Kossi, administrateur des biens et tuteur des orphelins mineurs du de cujus.

Décision n°415/CRT/DP du 29-4-96 - Il est attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à Mme veuve POUGNODI Péndou née GNASSIKE, épouse de feu POUGNODI Boudoum, Maréchal des logis 6è échelon n°mle 126 (indice 700, pourcentage 80%) du corps du personnel des Forces Armées Togolaises en retraite décédé le 3 juillet 1990, une pension de veuve au montant annuel de DEUX CENT TRENTE TROIS MILLE SEIZE (233.016) Francs pour compter du 1er janvier 1996.

Il est également alloué sur les fonds de la même Caisse une pension temporaire d'orphelin au montant annuel de QUARANTE SIX MILLE SIX CENT HUIT (46.608) Francs pour compter du 16 août 1993 à chacun des orphelins mineurs ci-après désignés :

Kouméa Abalo B.,	né	le 03 février	1975
Ayékinam,	née	le 08 mars	1976
Kouméalo B.,	née	le 27 juillet	1976
Tchilalo M.,	née	le 22 février	1978.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants les émoluments attribués aux orphelins sus-dénommés seront versés entre les mains de M. POUGNODI Mogoloudom, chargé de leur tutelle.

Décision n°416/CRT/DP du 29-4-96 - Il est alloué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo, une pension temporaire d'orphelin au montant annuel de DOUZE MILLE TROIS CENT VINGT HUIT (12.328) Francs pour compter du 4 décembre 1994 à l'orphelin mineur Komla Kounalè né le 15 septembre 1987, enfant de feu TETEH Komi Etchribôua, Gendarme adjoint de 1ère classe 3è

échelon n°mle 1276 (indice 395, pourcentage 37,50%) du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, décédé en activité le 3 décembre 1991.

Cette pension est augmentée d'une rente d'invalidité temporaire (indice 300, pourcentage 100%) afférente à l'indice initial de la catégorie des hommes de troupes au montant annuel de VINGT QUATRE MILLE NEUF CENT SOIXANTE CINQ (24.965) Francs pour compter du 4 décembre 1994.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus de l'enfant, les émoluments attribués à l'orphelin sus-dénommé seront versés entre les mains de Mlle AGBELOU Yawa Josephine, chargée de sa tutelle.

Décision n°417/CRT/DP du 29-4-96 - Une pension militaire d'ancienneté (Indice 750, pourcentage 65%) au montant annuel de QUATRE CENT CINQ MILLE SIX CENT QUATRE VINGT SEIZE (405.696) Francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. ANTHONY Kodjo Etonam, Caporal-chef 5è échelon, n°mle 2197 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er septembre 1995.

M. ANTHONY Kodjo Etonam pourra prétendre, pour compter du 1er septembre 1995 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 6è rang) ci-après désignés :

Akofa Ami,	née	le 19 juillet	1980
Komlan Nevaeme,	né	le 03 mai	1983
Kodjotsé Délali,	né	le 06 mai	1985
Wolanyo Ameyo,	née	le 12 octobre	1985
Godwin Mawulolo,	né	le 25 juin	1991
Magaretta,	née	le 29 novembre	1993.

Décision n°418/CRT/DP du 29-4-96 - Une pension militaire d'ancienneté (indice 480, pourcentage 65%) au montant annuel de DEUX CENT CINQUANTE NEUF MILLE SIX CENT QUARANTE QUATRE (259.644) Francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. LAOMEY Dossou, Soldat de 1ère classe 6è échelon, n°mle 2264 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er avril 1995.

M. LAOMEY Dossou pourra prétendre, pour compter du 1er avril 1995 sur justification de ses droits au bénéfice

des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 6è rang) ci-après désignés :

Nougniméton,	né	le 18 juin	1979
Gbégniméton,	né	le 18 août	1982
Gbessinou,	né	le 05 décembre	1985
Homilo,	née	le 02 juin	1988
Hoveouzou,	né	le 18 avril	1991
Gbéhodjo,	né	le 07 juillet	1994.

Décision n°419/CRT/DP du 29-4-96 - Par application des dispositions de l'article 45 alinéa 3 de la loi n°91-11 du 23 mai 1991 une pension militaire d'ancienneté (indice 1050, pourcentage 63%) au montant annuel de CINQ CENT CINQUANTE MILLE QUATRE CENT QUATRE VINGT HUIT (550.488) Francs pour compter du 6 février 1990 et de SIX CENT QUATRE VINGT HUIT MILLE CENT QUATRE (688.104) Francs pour compter du 23 mai 1991 (pourcentage 78,75%) est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. BENTHOS Mensah, Adjudant 3è échelon du corps du personnel des gardiens de préfecture, admis à la retraite.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. BENTHOS Mensah pour compter du 6 février 1990 une majoration pour enfants au taux de 10% de sa pension principale au titre de ses enfants du 1er au 3è rang ci-après désignés :

Ekoué,	né	le 13 février	1958
Ayélé,	née	le 2 septembre	1959
Ayolo,	née	le 27 octobre	1961.

Ce taux est porté de 10% à 25% de sa pension principale pour compter du 1er mars 1995 au titre de ses enfants du 4è au 6è rang ci-après désignés :

Adadé,	né	le 03 août	1965
Mensah,	née	le 25 août	1967
Anani,	né	le 15 juin	1969.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à CINQUANTE CINQ MILLE QUARANTE NEUF (55.049) Francs du 6 février 1990 au 22 mai 1991, de SOIXANTE HUIT MILLE HUIT CENT DOUZE (68.812) Francs pour compter du 23 mai 1991 et à CENT SOIXANTE DOUZE MILLE VINGT NEUF (172.029) Francs pour compter du 1er mars 1995.

M. BENTHOS Mensah pourra prétendre pour compter du 1er avril 1981 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants du (4è au 10è rang) ci-après désignés :

Adadé,	né	le 3 août	1965
--------	----	-----------	------

Mensah,	né	le 25 août	1967
Anani,	né	le 15 juin	1969
Adakou,	née	le 20 février	1972
Tété,	né	le 26 novembre	1974
Kayissan,	née	le 22 septembre	1976
Tchotcho,	née	le 17 juin *	1979.

Les sommes perçues par l'intéressé au titre de la pension concédée suivant l'arrêté 221/MEF/CR du 8 juin 1982 seront déduites des arrérages de la nouvelle pension fixée par la présente décision.

Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraire à la présente décision.

Décision n°420/CRT/DP du 29-4-96 - Une pension militaire proportionnelle (indice 800, pourcentage 60%) au montant annuel de TROIS CENT QUATRE VINGT DIX NEUF MILLE QUATRE CENT CINQUANTE SIX (399.456) Francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. BODJONA Kossi Bahikam, Sergent 6è échelon, n°mle 4344 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er février 1996.

M. BODJONA Kossi Bahikam pourra prétendre, pour compter du 1er février 1996 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 4è rang) ci-après désignés :

P'Katem,	né	le 11 juillet	1982
Kossi,	né	le 03 mars	1985
Atom-Wédéou,	né	le 30 décembre	1987
Tchanadéma,	né	le 23 août	1989.

Décision n°421/CRT/DP du 29-4-96 - Une pension militaire d'ancienneté (indice 2200, pourcentage 80%) au montant annuel de UN MILLION QUATRE CENT SOIXANTE QUATRE MILLE SIX CENT TRENTE SIX (1.464.636) Francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. AKAKPO-TOULAN Kodjo Tèttè-Ekpé, Capitaine 6è échelon, n°mle 700329 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1996.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. AKAKPO-TOULAN Kodjo Tèttè-Ekpé, pour compter du 1er janvier 1996 une majoration pour enfants au taux de 25% de sa pension principale au

titre de ses enfants (du 1er au 6è rang) ci-après désignés:

Ekoué Koudjo,	né	le 27 décembre	1967
Ayélé Afi,	née	le 07 août	1970
Komlan Ekouévi,	né	le 20 avril	1971
Ayoko Ablavi,	née	le 11 avril	1972
Ekouéléo Koffi,	né	le 24 octobre	1975
Adakou Emavi,	née	le 08 décembre	1979.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à TROIS CENT SOIXANTE SIX MILLE CENT CINQUANTE NEUF (366.159) Francs pour compter du 1er janvier 1996.

M. AKAKPO-TOULAN Kodjo Tètè-Ekpé pourra prétendre, pour compter du 1er janvier 1996 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7è au 9è rang) ci-après désignés :

Tchotcho Adjovi,	née	le 13 mai	1985
Ayélé Gloria,	née	le 23 janvier	1992
Folly Allan,	né	en	1993.

Par application des dispositions de l'article 25 paragraphe III, cette pension est augmentée d'une rente temporaire d'invalidité (indice 1300, pourcentage 50%) afférente à l'indice initial des Officiers, valable du 1er janvier 1996 au 31 décembre 1998.

Le montant annuel de la rente d'invalidité accordée ci-dessus est fixé à TROIS CENT SOIXANTE SIX MILLE CENT SOIXANTE (366.160) Francs pour compter du 1er janvier 1996 en vertu des dispositions du paragraphe II de l'article visé ci-dessus.

Décision n°422/CRT/DP du 29-4-96 - Une pension militaire d'ancienneté (indice 950, pourcentage 80%) au montant annuel de SIX CENT TRENTE DEUX MILLE QUATRE CENT SOIXANTE (632.460) Francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. SALIFOU Boukari, Sergent-Chef 6è échelon, n°mle 0749 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er mai 1996.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. SALIFOU Boukari, pour compter du 1er mai 1996, une majoration pour enfants au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants

(du 1er au 6è rang) ci-après désignés :

Safizatou,	née	le 04 mars	1970
Abdoul Fataou,	né	le 1er juin	1972
Ismaïl,	né	le 20 décembre	1972
Zaloud,	né	le 31 mars	1974
Massahoud,	né	le 15 juillet	1975
Magazia,	née	le 27 juillet	1975.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à CENT CINQUANTE HUIT MILLE CENT QUINZE (158.115) Francs pour compter du 1er mai 1996.

M. SALIFOU Boukari pourra prétendre, pour compter du 1er mai 1996 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants ci-après désignés :

Tikpi,	né	le 26 mai	1976
Rassidatou,	née	le 29 septembre	1977
Mouniratou,	née	le 05 avril	1981
Wallinatou,	née	le 16 juillet	1981
Inoussa,	né	le 24 juillet	1983
Zalihadou,	née	le 08 juin	1984
Maninatou,	née	le 19 juillet	1985
Rouwédadou,	née	le 22 août	1986
Abd-Allah,	né	le 15 septembre	1986
Samiou,	né	le 10 novembre	1990.

Décision n°423/CRT/DP du 29-4-96 - Une pension militaire d'ancienneté (indice 750, pourcentage 65%) au montant annuel de QUATRE CENT CINQ MILLE SIX CENT QUATRE VINGT QUATRE (405.684) francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. VIENYINOU Kodjo, Caporal-Chef 6è échelon, n°mle 2197 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er septembre 1995.

M. VIENYINOU Kodjo pourra prétendre, pour compter du 1er septembre 1995 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 8è rang) ci-après désignés :

Dédé,	née	le 06 octobre	1981
Kokoè,	née	le 26 novembre	1984
Kayi,	née	le 19 juin	1987
Folly,	né	le 13 août	1989
Akoété,	né	le 15 mars	1992
Akoélé,	né	le 15 mars	1992
Folli,	né	le 28 mars	1992

Kangni, né le 10 juin 1993.

Décision n°424/CRT/DP du 29-4-96 - Une pension militaire d'ancienneté (indice 550, pourcentage 65%) au montant annuel de DEUX CENT QUATRE VINGT DIX SEPT MILLE CINQ CENT QUATRE (297.504) Francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. AGLI Komlan, Caporal 6è échelon, n°mle 2319 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er mai 1996.

M. AGLI Komlan pourra prétendre, pour compter du 1er mai 1996 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 2è rang) ci-après désignés :

Adjo,	née	le 18 août	1980
Abra,	née	le 15 mars	1983.

Décision n°425/CRT/DP du 29- 4- 96 -Une pension militaire d'ancienneté (Indice 950, pourcentage 80 %) au montant annuel de SIX CENT TRENTE DEUX MILLE QUATRE CENT SOIXANTE (632.460) FRANCS est attribuée sur les fonds de la caisse de Retraites du Togo à M. PELEI Tchoyou Abalo, Sergent 6 ème échelon, n° mle 1026 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er mai 1996.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. PELEI Tchoyou Abalo, pour compter du 1er mai 1996 une majoration pour enfants au taux de 10 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 3è rang) ci-après désignés :

Essohaname,	né	le 21	octobre 1974
Déadima,	né	le 25	juin 1976
Gnami,	né	le 15	avril 1977.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à SOIXANTE TROIS MILLE DEUX CENT QUARANTE SIX (63.246) FRANCS pour compter du 1er mai 1996.

M. PELEI Tchoyou Abalo pourra prétendre, pour compter du 1er mai 1996 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses en-

fants (du 4è au 9è rang) ci-après désignés :

Patouhani,	né	le 1er décembre	1980
Essodjolo,	né	le 29 octobre	1981
Fèyègbabè,	né	le 18 août	1985
Baomodom,	né	le 12 mars	1986
Maguiloubè,	née	le 01 septembre	1986
Bissozi,	né	le 14 décembre	1988.

Décision n° 430/CRT/ DP du 29-4-96 - Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe IV de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991 il est alloué à M. AGUEDA Simdè, Sergent-Chef 4è échelon, n° Mle 0477 du corps du personnel des forces Armées Togolaises une majoration pour enfants au taux de 10% de sa pension principale CINQ CENT SOIXANTE MILLE HUIT CENT QUATRE VINGT QUATRE (565.884) FRANCS l'an pour compter du 1er mars 1996 ,au titre de ses enfants (du 1er au 3è rang) ci-après désignés :

Mazalo,	née	le 15 janvier	1973
Bawou-Modom,	né	le 16 novembre	1976
Makiliouwé,	né	le 22 septembre	1978.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à CINQUANTE SIX MILLE CINQ CENT QUATRE VINGT HUIT (56.588) FRANCS pour compter du 1er mars 1996. Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe VI de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991 M. AGUEDA Simdè ne pourra plus bénéficier des allocations familiales au titre de ses enfants du 2è au 3è rang ci-dessus désignés pour compter du 1er mars 1996.

Décision n° 431/CRT/DP du 29-4-96 - Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe IV de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991, le taux de majoration pour enfants allouée à M. KPATCHA Tchelim Diwè, Sergent-Chef 4è échelon, n° Mle 0345 du corps du personnel des forces Armées Togolaises est porté de 15 à 20 % de sa pension principale CINQ CENT SOIXANTE CINQ MILLE HUIT CENT QUATRE VINGT QUATRE (565.884) FRANCS l'an pour compter du 1er juin 1995 au titre de son 5ème enfant Massalo, née le 29 juin 1977.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à CENT TREIZE MILLE CENT SOIXANTE SEIZE (113.176) FRANCS pour compter du 1er juin 1995.

Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe VI de la loi n°91-11 du 23 mai 1991, M. KPATCHA Tchelim Diwè ne pourra plus bénéficier des allocations familiales au titre de son enfant ci-dessus désignée pour compter du 1er juin 1995.

ROLES

Décision n° 17/DGI du 22/ 4/96 - Sont pris en charge les rôles de régularisation des recettes des impôts de janvier et février de l'exercice 1996 ci-après :

N° des Rôles	Agences	Nature des Contributions	Montant	Total
BUDGET GENERAL				
25	Lomé	TSFCB	1 800 000	1 800 000
BUDGET COMMUNAL				
25	Lomé	TSFCB	2 700 000	2 700 000
DIRECTION GENERALE DES IMPOTS				
25	Lomé	TSFCB	900 000	900 000
				5 400 000

La présente décision prend effet à compter de la date de sa signature.

Décision n°18/DGI du 22-4-96 - Est approuvé et rendu exécutoire le rôle de l'exercice 1996 ci-après :

N° des Rôles	Agences	Nature des Contributions	Montant	Total
BUDGET GENERAL				
26	Lomé	IMF	24 057 719	
	"	FNI	5 051 705	
	"	IRPP	13 309 734	
	"	ISN	743 244	
	"	IS	1 129 265 878	
	"	TC - IR	1 257 075	1 173 685 355
BUDGET COMMUNAL				
26	Lomé	TC - IR	419 025	419 025
COMPTE HORS BUDGET 410-100				
26	Lomé	Pénalités	889.980	889 980
				1 174 994 360

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de UN MILLIARD CENT SOIXANTE QUATORZE MILLIONS NEUF CENT QUATRE VINGT QUATORZE MILLE TROIS CENT SOIXANTE Francs.

La présente décision prend effet à compter de la date de sa signature.

Décision n°19/DGI du 22-4-96 - Sont pris en chargé les rôles de régularisation des recettes des Impôts de l'exercice 1996 ci-après mois de mars :

N° des Rôles	Agences	Nature des Contributions	Montant	Total
BUDGET GENERAL				
27	Lomé	IRPP	501 564 942	
	"	ISN	11 242 853	
	"	TS	153 142 827	
28	Lomé	IRPP	419 432 185	

	"	ISN	1 917 817	
	"	TS	118 679 404	
				1 205 980 098
		BUDGET COMMUNAL		
27	Lomé	TCS	4 987 341	
28	Lomé	TCS	2 380 920	
				1 213 348 289

La présente décision prend effet à compter de la date de sa signature.

Décision n°20/DGI du 22-4-96 - Est approuvé et rendu exécutoire le rôle de l'exercice 1996 ci-après :

N°des Rôles	Agences	Nature des Contributions	Montant	Total
		BUDGET GENERAL		
29	Lomé	TP	25 362 239	
				25 362 239
		BUDGET COMMUNAL		
29	Lomé	TP	38 043 358	
				38 043 358
		DIRECTION GENERALE DES IMPOTS		
29	Lomé	TP	12 681 119	
				12 681 119
		COMPTE HORS BUDGET		
29	Lomé	Pénalités	80 740	
				80 740
				<u>76 167 456</u>

La date de mise en recouvrement du rôle ci-après s'élève à la somme de SOIXANTE SEIZE MILLIONS CENT SOIXANTE SEPT MILLE QUATRE CENT CINQUANTE SIX Francs.

La présente décision prend effet à compter de la date de sa signature.

Décision n°21/DGI du 22-4-96.- Sont pris en charge les rôles de régularisation des recettes des Impôts de l'exercice 1996 ci-après mois de Mars :

N°des Rôles	Agences	Nature des Contributions	Montant des rôles	Total
		BUDGET GENERAL		
30	Lomé	IRPP	2 141 778	
	"	TS	1 299 525	
	"	ISN	18 780	
31	Lomé	IRPP	46 000	
	"	TC - IR	141 500	
32	Lomé	TP	165 400	
		TSFCEB	95 000	
				3.937.308
		BUDGET COMMUNAL		
30	Lomé	TCS	150 445	
31	Lomé	TC - IR	48 000	
32	Lomé	TP	248 100	

	"	TSFCB	142 500 589 045	
		DIRECTION GENERALE DES IMPOTS		
32	Lomé	TP	82 700	
	"	TSFCB	47 500	
			130 200	
				4 656 553

La présente décision prend effet à compter de la date de sa signature.

Décision n°22/DGI du 22-4-96 - Sont pris en charge des rôles de régularisation des recettes des Impôts de l'exercice 1996 mois de Mars ci-après :

N°des Rôles	Agences	Nature des Contributions	Montant des rôles	Total
BUDGET GENERAL				
33	Lomé	TP	384 414	
	"	TSFCB	85 430	
34	Lomé	TF	237 259	
35	Lomé	IRPP	3 360 085	
	"	ISN	98 692	
	"	TS	2 154 561	
36	Lomé	TP	1 345 998	
	"	TSFCB	33 333	
37	Lomé	IRPP	827 455	
	"	TC - IR	144 654	
	"	ISN	153 710	
38	Lomé	IRPP	1 373 455	
	"	TS	766 203	
	"	ISN	131 421	
39	Lomé	IRPP	2 127 807	
	"	IS	33 579	
	"	ISN	261 401	
	"	TC - IR	163 329	
				13 682 786
BUDGET COMMUNAL				
33	Lomé	TP	576 621	
	"	TSFCB	128 145	
34	Lomé	TF	355 887	
35	Lomé	TCS	213 263	
36	Lomé	TP	2 018 996	
	"	TSFCB	50 000	
37	Lomé	TC - IR	48 218	
38	Lomé	TCS	172 275	
39	Lomé	TC - IR	54 443	
				3 617 948
DIRECTION GENERALE DES IMPOTS				
33	Lomé	TP	192 207	
	"	TSFCB	42 715	
34	Lomé	TF	118 629	
36	Lomé	TP	672 999	
	"	TSFCB	16 665	
				1 043 215
				<u>18 343 949</u>

La présente décision prend effet à compter de la date de sa signature.

Décision n°23/DGI du 22-4-96 - Sont pris en charge les rôles de régularisation des recettes des Impôts de janvier et février de l'exercice 1996 ci-après :

N°des Rôles	Agences	Nature des Contributions	MontantTotal des rôles
BUDGET GENERAL			
01	Agou	IRPP	1 284 356
	"	TP	3 000
	"	TSFCB	2 000
	"	IRTR	5 625
	"	ISN	140 007
02	Kloto	TP	61 933
	"	TC - IR	31 500
	"	TS	6 195
	Kloto	TSFCB	143 333
	"	IRTR	844 770
03	Danyi	IRPP	23 059
	"	TC - IR	4 500
	"	TP	8 333
	"	IRTR	3 750
	"	ISN	10 000
04	Agou	IRPP	25 239
	"	TP	5 066
	"	TSFCB	66 666
	"	IRTR	67 660
			2 736 992
BUDGET PREFECTORAL			
01	Agou	TCS	83 750
	"	TP	4 500
	"	TSFCB	3 000
02	Kloto	TCS	74 750
	"	TP	92 899
	"	TSFCB	214 999
	"	TC - IR	10 500
03	Danyi	TCS	13 875
	"	TP	12 499
	"	TC - IR	1 500
	Agou	TCS	15 375
	"	TP	7 500
	"	TSFCB	99 999
			635.245
DIRECTION GENERALE DES IMPOTS			
01	Agou	TP	1 500
	"	TSFCB	1 000
02	Kloto	TP	30 968
	"	TSFCB	71 668
03	Danyi	TP	41 168
04	Agou	TP	2 535
	"	TSFCB	33 335
			182.174
			<u>3.554.411</u>

La présente décision prend effet à compter de la date de sa signature.

Décision n°24/DGI/ du 22-4-96 - Est approuvé et rendu exécutoire le rôle de l'exercice 1996 ci-après :

N°des Rôles	Agences	Nature des Contributions	Montant	Total des rôles
BUDGET GENERAL				
12	Tsévié	IMF	845 841	
	"	ISN	74 313	
				<u>920 154</u>
				920 154

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élèvent à la somme de NEUF CENT VINGT MILLE CENT CINQUANTE QUATRE MILLE Francs.

La présente décision prend effet à compter de la date de sa signature.

Décision n°25/DGI/ du 22-4-96 - Sont pris en charge les rôles de régularisation des recettes des Impôts de Janvier et Février de l'exercice 1996 ci-après :

N°des Rôles	Agences	Nature des Contributions	Montant	Total
BUDGET GENERAL				
06	Amou	TSFCB	33 333	
	"	IRTR	22 970	
07	Danyi	IRPP	43 006	
	"	TC - IR	36 000	
	"	TP	94 666	
	"	IRTR	6 565	
	"	ISN	1 561	
08	Amou	TC - IR	52 125	
	"	TP	72 333	
	"	TSFCB	15 000	
09	Kloto	IS	100 000	
	"	IRPP	562 832	
	"	TC - IR	136 875	
	"	TSFCB	40 000	
	"	TP	156 914	
	"	IRTR	1 095 360	
	"	ISN	9 691	
				2 729 798
BUDGET PREFECTORAL				
06	Amou	TCS	10 500	
	"	TSFCB	49 999	
07	DANYI	TC - IR	12 000	
	"	TP	141 999	
05	Amou	TC - IR	17 375	
	"	TP	108 499	

	"	TSFCB	22 500	
09	Kloto	TP	235 371	
	"	TSFCB	60 000	
	"	TC - IR	45 625	703 868
		REPPORT		3 433 666
		DIRECTION GENERALE DES IMPOTS		
06	Amou	TSFCB	16 668	
07	Danyi	TP	47 335	
08	Amou	TSFCB	7 500	
	"	TP	36 168	
09	Kloto	TP	78 459	
	"	TSFCB	20 000	
				206 130
				3 639 796

La présente décision prend effet à compter de la date de sa signature.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

Arrêté n°67/MSP du 17-4-96 - Une autorisation d'exploiter un Cabinet Médical sans hospitalisation est accordée à M. KUDJAWU Yao, Docteur en Médecine, B.P. : 7279 ; Tél. : 21-61-42 Lomé.

Le Docteur KUDJAWU Yao est tenu de résider dans un périmètre de cinq (05) kilomètres au plus de son Cabinet situé à Lomé, Tokoin-Habitat.

Arrêté n°68/MSP du 22-4-96 - Une Licence d'exploitation d'une Officine de pharmacie dénommée " PHARMACIE ADJOLOLO " sise au 105, rue Danyi, quartier Nyékonakpoè (commune de Lomé), est attribuée à M. DAGBOVIE Komlavi, pharmacien.

Si pour une raison quelconque, l'Officine susvisée cesse d'être exploitée, le pharmacien propriétaire ou ses héritiers sont tenus de renvoyer la présente licence au Ministère de la Santé Publique.

Arrêté n°69/MSP du 22-4-96 - Mme DJANGBEDJA Blikbo, épouse SAMBIANI, Pharmacienne, est autorisée à transférer son Officine de Pharmacie en Face de l'actuel emplacement (à côté de la Cathédrale d'Agoé-Nyivé).

La Pharmacie garde son ancienne appellation de " Pharmacie d'Agoé-Nyivé ".

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis, Communication et Annonces

Avis d'Appel d'Offre

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

Avis d'appel d'Offre n°39/DMT du 22-4-96 - pour la fourniture de gas-oil et d'essence au Garage Central administratif à Lomé

La Direction du Matériel et du Transit Administratif se propose d'acheter du Gas-Oil et de l'Essence nécessaire au fonctionnement du Garage Central Administratif pendant l'année 1996.

Le Devis-Programme de cette fourniture ainsi que tous renseignements complémentaires pourront être demandés à la Direction du Garage central Administratif à Lomé contre une quittance d'une valeur de CENT MILLE (100 000) Francs CFA payée au Trésor Public.

Les soumissions dans la forme indiquée au Devis-programme devront parvenir sous pli recommandé ou être déposées le 10 Mai 1996 à Onze (11) Heures GMT à l'adresse suivante :

M. Le Président de la Commission Consultative des Marchés, Secrétariat Général du Gouvernement à la Primature.

L'ouverture des plis qui ne sera pas publique aura lieu le même jour à QUINZE (15) Heures.

Le Directeur du matériel et du transit Administratif
AYANOU Tété Joseph

FOURNITURE D'ESSENCE NECESSAIRE AU GARAGE

CENTRAL ADMINISTRATIF PENDANT LA PERIODE ALLANT DU 1ER JANVIER A LA FIN DE L'ANNEE BUDGETAIRE 1996

DEVIS - PROGRAMME

Article Premier - OBJET DE L'APPEL D'OFFRES

Le présent Appel d'Offres a pour objet la fourniture d'essence au fonctionnement du Garage Central Administratif pendant la période du 1er Janvier 1996 à la fin de l'année budgétaire 1996.

Art. 2 : - QUANTITE - LIEUX ET MODES DE LIVRAISON

Les quantités suivantes seront livrées aux lieux et selon les conditions suivantes :

- 750.000 litres d'essence ordinaires, super et Gas-Oil soit : 300.000 litres super, 250.000 litres ordinaires et 200.000 litres de Gas-Oil à livrer dans les citernes du Garage Central Administratif.

- 600.000 litres d'essence ordinaire, super et Gas-Oil en tickets de voyage pour toutes les Préfectures du Togo (250.000 litres super, 200.000 litres ordinaires et 150.000 litres Gas-Oil).

POUR LES LUBRIFIANTS :

- 150 Fûts Shell X - 100 40
- 80 Fûts Shell Spirax HD 90
- 50 Fûts Shell Super 2 temps (SAE 30)
- 05 Fûts Shell Dexron A.T F 2
- 05 Fûts Shell Tellus 32
- 05 Fûts Shell Tellus 46
- 05 Fûts Shell Tellus 68
- 30 T de 150 K Shell Retinax AM
- 100 Donax B Shell C/20/B/1,5L
- 50 Cartons Shell Clavus (huile frigorifique) C/B6/4L
- 4000 Litres de pétrole.

Ces quantités peuvent varier suivant les besoins du Service et ne sont données qu'à titre indicatif.

Art. 3 : - MATERIEL A FOURNIR PAR LE FOURNISSEUR

Le Fournisseur devra mettre à la disposition de l'Administration les pompes et accessoires nécessaires à la distribution d'essence et prendre toutes dispositions afin que cette disposition ne subisse aucune coupure.

Art. 4 : - CONDITIONS DES OFFRES

Les offres des soumissionnaires seront présentées sous forme de ristourne ou de majoration sur le prix officiel vrac revendeur Lomé actuellement en vigueur. Si ces prix officialisés par le Service des Mines viennent à varier, le prix de vente résultera de l'application de la ristourne ou majoration aux nouveaux prix officialisés.

Les offres devront tenir compte du lieu et du mode de livraison demandés.

Art. 5 : - QUALITE DE L'ESSENCE

L'essence répondra aux normes suivantes : Essence Auo: Degré d'octane minimum 80, Volume 98,70 - Poids 72,00.

Les prix officiels de l'essence seront établis suivant les normes définies.

En dessous de ces normes, une réfaction de 0,32 Francs par degré d'octane sera appliquée sur le prix officialisé.

Le soumissionnaire devra obligatoirement joindre à son offre une analyse des produits offerts, établis par un Laboratoire.

L'Administration se réserve le droit de demander une nouvelle analyse toutes les fois qu'elle le jugera utile et au minimum une fois par trimestre

Art. 6 : - LETTRE DE COMMANDE-DELAJ DE LIVRAISON-PENALITE

Les demandes de livraison seront faites par le Directeur du Garage Central Administratif par lettre fixant la date limite à laquelle cette livraison devra être effectuée. Si 5 jours après la date fixée, la livraison n'a pas été faite une pénalité de UN FRANC par 1.000 Francs et par jour calendaire de retard sera appliquée de plein droit et déduite du montant de la facture. La Direction du Garage Central Administratif pourra alors se servir à la Pompe du Fournisseur au prix de vrac du Marché livré citerne.

Ces factures devront être au préalable enregistrées et le Fournisseur devra acquitter le droit d'enregistrement afférent.

Une Attestation délivrée par les Services compétents indiquant que le Soumissionnaire est en règle vis-à-vis de

la Direction Générale des Impôts, de la Caisse de Sécurité Sociale et de l'Inspection du Travail et des Lois Sociales.

Art. 7 : - CAUTIONNEMENT - RETENUE DE GARANTIE

Il ne sera exigé de cautionnement et il ne sera pas fait de retenue de garantie.

Art. 8 : - DEPOTS DES OFFRES

Le document de la soumission devra être relié et présenté sous forme de brochure.

Le Soumissionnaire établira son offre qui devra être enfermée dans une enveloppe portant les mentions suivantes :

NOM DU SOUMISSIONNAIRE

- FOURNITURE D'ESSENCE POUR LE GARAGE CENTRAL ADMINISTRATIF

Cette enveloppe sera enfermée dans une seconde enveloppe portant la mention suivante, à l'exclusion du Nom du Soumissionnaire.

Fourniture d'essence
pour le Garage Central
Administratif.

MONSIEUR LE PRESIDENT DE LA
COMMISSION CONSULTATIVE DES
MARCHES

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT
PRIMATURE

(ENVELOPPE A N'OUVRIR QU'EN COMMISSION)

Art. 9 : - REGLEMENT DES FACTURES - DROITS DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT

Le Marché à passer avec le Soumissionnaire sera sur Marché de durée. Ce Marché sera soumis aux droits de timbre. Les paiements se feront en vue des factures établies mensuellement par le Fournisseur, accompagnées des Bons de Commande.

Le pli ainsi fermé devra parvenir en recommandé ou être déposé avant le 10 Mai 1996 à Onze (11) Heures GMT à l'adresse ci-dessus.

L'ouverture des plis et le dépouillement seront privés et l'Administration se réserve le droit de ne pas donner suite à l'Appel d'Offres sans que les Soumissionnaires puissent élever les réclamations./-

AYANOU Tété Joseph

Récépisse de Déclaration d'Association n° 1404/MID-SG-APA-PC du 11/10/94

Titre de l'Association : " Association Démocratique pour la Promotion et la Solidarité" (A.D.P.S.)

Siège : Lomé

Buts : l'Association Démocratique pour la Promotion et la Solidarité a pour buts :

- de rassembler en son sein tous les fils du pays dans le but de contribuer à la promotion et à la solidarité de ses membres ;
- d'établir des relations fraternelles entre tous les membres ;
- de s'entraider dans les moments de douleurs ou de réjouissance ;
- de cultiver en ses membres, l'esprit d'initiative, le goût du travail afin de permettre leur épanouissement à tous les niveaux.

Lomé, le 11 Octobre 1994
Le Ministre de l'Intérieur et de
la Décentralisation

Kodjo SAGBO

